

SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2011

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON, et
CAPRASSE, Echevins ;
Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-
VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO,
Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, Mme
DELDIME, Conseillers Communaux.

M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Mesdames Pascale Fouarge, Isabelle Eraste et Christel Tonnou, excusées, ont été absentes à toute la séance.

Madame Nicole Giroul-Vrydaghs est entrée après le vote du point 1 et a participé au vote du point 2.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2011

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLERE COMMUNALE, DE MADAME SOPHIE DELDIME, SUPPLEANTE EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 3 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE KINET, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège Communal en date du 23 août 2011 duquel il résulte :

- que Monsieur Christophe KINET a présenté, par courrier du 8 juillet 2011, reçu le 15 juillet 2011, sa démission de son mandat de Conseiller Communal de la liste 3 ;
- que, respectivement, Mesdames Carine HAMAITE et Pierrette DE RYCK, suppléantes en ordre utile, dûment interrogées, se sont désistées du mandat de conseiller communal ;
- que les pouvoirs de Madame Sophie DELDIME, suppléante en ordre utile de la liste 3, ont été vérifiés ;

LE CONSEIL

Prend acte de la démission de Monsieur Christophe Kinet de son mandat de conseiller communal.

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Sophie DELDIME, conseillère communale suppléante en ordre utile de la liste 3:

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, en application de l'article 7

du Code Electoral ;

- n'a pas été condamnée même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Sont validés les pouvoirs de Madame Sophie DELDIME.

Prend acte de sa prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale, Madame Sophie DELDIME.

Elle occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 28 JUIN 2011 – TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER RUE PAQUETTE – DU 11 au 12 JUILLET 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur BOLLE Philippe, domicilié chaussée Freddy Terwagne, 41 à 4540 Amay envisage de procéder à des travaux de démolition, de terrassement et de réfection de sa propriété dans sa partie jouxtant la rue Paquette ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Du lundi 11 juillet 2011, 07.00 heures au mardi 12 juillet, 24.00 heures

Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens rue Paquette, dans sa partie située entre la rue Vigneux et la chaussée Freddy Terwagne.

Art. 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement d'un signal C3 à hauteur de la rue Vigneux. Un signal F45c avec additionnel 400 m sera placé à l'entrée de la rue Vigneux à hauteur du Thier Philippart via lequel une déviation sera mise en place (signal F41).

Art. 3. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus et au plus tard le mardi 12 juillet à 24.00 heures.

Art. 4. Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à Monsieur BOLLE.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 05 JUILLET 2011 - ORGANISATION DE DIVERSES ACTIVITES AU LIEU DIT « AMA LIBI » RUE SART WESMAEL – CARREFOUR RORIVE (SUR LES THIERS D'AMAY)

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le samedi 09 juillet et le dimanche 10 juillet 2011, se dérouleront diverses activités au lieu dit « Ama Libi » rue Sart Wesmael – carrefour Rorive (sur les Thiers d'Amay), organisées par Monsieur J.Cl. FERY, rue Sart Wesmael, 1/B à Amay.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à ces festivités, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. Le samedi 09 juillet 2011 de 6h00 au dimanche 06h00. l'accès à tout conducteur est interdit, dans les deux sens, rue Sart Wesmael entre son carrefour avec la rue Grand Viamont et celui avec la rue Defooz.

ARTICLE 2. Le samedi 09 juillet 2011 de 6h00 à 06h00 le stationnement des véhicules est interdit, des deux côtés de la Chaussée, rue Sart Wesmael entre son

carrefour avec la rue Grand Viamont et celui avec la rue Defooz.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Service de Police, au Service du Hall Technique ainsi qu'à Monsieur FERY - organisateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 12 JUILLET 2011 – DEPLACEMENT DE LA PORTION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS CHAUSSEE ROOSEVELT PLACE GUSTAVE ROME

LE BOURGMESTRE,

Vu la requête du « TRW ORGANISATION » représenté par Monsieur Yves VANASSCHE, Directeur Général, rue du Stade, 33 à 7700 Mouscron, qui sollicite l'autorisation de laisser passer sur le territoire de la Commune l'épreuve cycliste mentionnée ci-après :

- a) Dénomination de la course : Tour de Wallonie (étape Amay-Banneux)
- b) Date de l'épreuve : samedi 23 juillet 2011
- c) Catégorie de coureurs : Elites
- d) Heures de passage : départ à 12h30'

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu l'article 10 de la convention de concession de la gestion du marché public d'Amay, adoptée par le Conseil Communal le 22 décembre 2008 ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 23 juillet 2011, la portion du marché qui se déroule entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt sera déplacée Place Gustave Rome, côté commerces ;

ARTICLE 2 : Le samedi 23 juillet 2011, seule l'implantation de camelots sera autorisée Place Gustave Rome, côté commerces. La circulation et le stationnement des autres usagers seront interdits.

ARTICLE 3. Le transit des véhicules entre les rues de la Liberté et de l'Industrie via la place Gustave Rome sera maintenue.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Etablissements Charve et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 13 JUILLET 2011 – TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER RUE PAQUETTE – PROLONGATION JUSQU'AU 18 JUILLET 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur BOLLE Philippe, domicilié chaussée Freddy Terwagne, 41 à 4540 Amay envisage de procéder à des travaux de démolition, de terrassement et de réfection de sa propriété dans sa partie jouxtant la rue Paquette ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Considérant que, suite à des imprévus d'ordre techniques, les travaux ont pris du retard et qu'il convient de prolonger les mesures prises précédemment ;

Vu l'arrêté de police pris en date du 28 juin 2011 prenant les mesures de sécurité nécessaires jusqu'au 12 juillet 2011 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale

Vu l'urgence ;

**ARRETE ET PROLONGE LES MESURES SUIVANTES
Jusqu'au lundi 18 juillet 2011**

Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens rue Paquette, dans sa partie située entre la rue Vigneux et la chaussée Freddy Terwagne.

Art. 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement d'un signal C3 à hauteur de la rue Vigneux. Un signal F45c avec additionnel 400 m sera placé à l'entrée de la rue Vigneux à hauteur du Thier Philippart via lequel une déviation sera mise en place (signal F41).

Art. 3. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus et au plus tard le mardi 12 juillet à 24.00 heures.

Art. 4. Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à Monsieur BOLLE.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 JUILLET 2011 - BROCANTE AU PIRKA et AU CHENEUX LE SAMEDI 23 JUILLET 2011 ET SOIREE ANIMEE PAR RADIO AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante est organisée au Pirka et rue Chêneux le samedi 23 juillet 2011 de 14h à 21h ;

Attendu qu'une soirée animée par Radio Amay est organisée le samedi 23 juillet 2011 de 22h à 02h ;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules en partie rue de la Pâche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pâche, jusqu'à la Place Claudy Sohet ainsi que la rue Chêneux;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le samedi 23 juillet 2011 de 10 h à 02h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur en partie rue de la Pâche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pâche jusqu'à la Place Claudy Sohet, ainsi que la rue Chêneux pour cette manifestation.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 19 JUILLET 2011 – BEACH DAYS – GYMNASSE COMMUNAL D'AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu le Beach Days 2011 est organisé par Monsieur Philiipe MULKERS au Gymnase communal d'Amay du 3 août au 7 août 2011 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du mercredi 3 août à 8h mardi 9 août à 17h.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans le sens rue de l'Hôpital vers rue de Biber, rue de l'Industrie entre son tronçon avec la rue de l'Hôpital et la rue de Biber, excepté le samedi 6 août de 6h à 14h..

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route et une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à l'organisateur M. Mulkers , au Hall Technique, au SRI ainsi qu'aux TEC.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 19 JUILLET 2011 – BEACH DAYS – GYMNASSE COMMUNAL D'AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu le Beach Days 2011 est organisé par Monsieur Philippe MULKERS au Gymnase communal d'Amay du mercredi 3 août 2011 à 8h au dimanche 8 août 2011 à 24h.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du mercredi 3 août à 12h au mardi 9 août à 8h.

ARTICLE 1. Le stationnement sera interdit rue de l'Industrie, côté gauche dans le sens de la circulation autorisée excepté circulation locale, entre son tronçon avec la rue de Biber et la rue de l'Hôpital.

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route et une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à l'organisateur M. Mulkers , au Hall Technique, au SRI ainsi qu'aux TEC.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 28 JUILLET 2011 – FERMETURE DE LA RUE HUBERT COLLINET DU 01^{er} AOUT AU 03 AOUT 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la SPRL Eric PIETTE, rue de la Sablière, 33a - 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, doit effectuer des travaux de réparation sur l'immeuble sis rue Hubert Collinet, 10 à 4540 Amay. Que l'emploi d'une nacelle est indispensable ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:
du lundi 1er août 2011 au mercredi 3 août 2011- entre 08h.00 et 17h.00

Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens rue Hubert Collinet, dans sa partie située entre la Chaussée de Tongres et la rue du Hodinfosse.

Art. 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement d'un signal C3, une déviation sera mise en place (signal F41).

Art. 3. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Art. 4. Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à Monsieur Eric PIETTE.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 01^{er} AOUT 2011 – ORGANISATION D'UN BARBECUE DE QUARTIER RUE Albert 1^{er} – LE DIMANCHE 14 août 2011.

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par les habitants de la rue Albert 1^{er}, représentés par Madame ROCOUR Renée, rue Albert 1^{er}, 9 à 4540 AMAY, en vue d'organiser un barbecue de quartier le dimanche 14 août 2011;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le dimanche 14 août 2011 de 08 heures à 21 heures, l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale :

- Rue Albert 1er, dans son tronçon sis entre la chaussée Freddy Terwagne et la rue E. Vandervelde ;

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l’affichage du présent arrêté et l’apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 .Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l’organisation et au Hall technique.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 02 AOUT 2011 - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 20 AOUT 2011

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 20 août 2011 ;

Attendu qu’il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu’il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d’accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l’article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 20 août 2011 à 14h au dimanche 21 août 2011 à 12h00

ARTICLE 1. L’accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d’Ampsins et le rond-point ‘Velbruck’.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 02 AOUT 2011 - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 21 août 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 21 août 2011 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 22 août 2010 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Entre Deux Saisons, Route Militaire, rue Campagne, rue Waloppe, rue Madame, Quai de Lorraine et rue du 4^{ème} Génie , rue Entre-deux-Saisons en circuit fermé.

ARTICLE 2. – Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DE POLICE PRISE EN DATE DU 02 AOUT 2011 – FESTIVITES – le 21 AOUT 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Yves LACROIX, organise des festivités Place Gustave Rome le 21 août 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules sont interdits Place G. Rome, entre l'îlot central et les immeubles 1 à 8, le dimanche 21 août 2011 de 11h à 21h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Yves Lacroix et au Hall Technique (service des travaux).

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 20 AOUT 2011 – FETE ZENOBE GRAMME A JEHAY - LE DIMANCHE 28 AOUT 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité des Fêtes de Jehay représenté par Monsieur Denis STREGNAERTS, rue du Tambour, 38A à Amay organise « La Fête Gramme » à Jehay ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

ARRETE

LE DIMANCHE 28 AOUT 2011 DE 8h00 à 20h30

ARTICLE 1er. La circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Petit Rivage d'une part et la rue du Maréchal d'autre part.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec annexes « excepté circulation locale ». La signalisation sera placée par les organisateurs, conformément aux règles en vigueur dans le Code de la Route

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy,
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »,
- aux organisateurs et au Hall Technique.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 04 AOUT 2011 - FESTIVITE DE QUARTIER - RUE ALBERT PIRSON - LE SAMEDI 13 AOUT 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée HEPSEL Vincent, rue A. Pirson, 41 à 4540 Jehay, le samedi 13 août 2011 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Du samedi 13 août à 16h au dimanche 14 août 2011 à 6h. l'accès à tout conducteur, dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Albert Pirson dans sa portion située entre l'immeuble n°39 et l'immeuble n°45.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, au chef de la zone « Meuse-Hesbaye ainsi qu'au service des travaux (Hall technique).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 AOUT 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DE BENDE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. LEGROS doit effectuer la réfection de la voirie rue de Bende à 4540 AMAY, section Ampsin,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE
du lundi 22 août au vendredi 07 octobre 2011

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue de Bende en sa partie comprise entre la rue de Jehay et la rue Mossoux.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le signal C3. Une déviation sera mise en place via la rue Mossoux, où la vitesse sera limitée à 30 km/h, et la rue de Jehay.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.A. LEGROS, rue des Pierrys, 8 à 4160 Anthisnes.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 AOUT 2011 – ORGANISATION D'UNE FETE DE QUARTIER RUE DE LA CLOCHE – LE DIMANCHE 28 AOUT 2011

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par Madame COLLETTE Alice, Rue du Pont, 14 à 4540 AMAY, en vue d'organiser une fête de quartier, le dimanche 28 août 2011;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Le dimanche 28 août 2011 de 15h00 à 20h00

ARTICLE 1^{er}. L'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale, **Rue de la Cloche** à partir de son carrefour avec la rue du Pont et jusqu'à son impasse.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 . Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE PRISE EN DATE DU 30 AOUT 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE MOSSOUX

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier de Bende à Ampsin - AMAY, organise une fête de quartier sur la voie publique les 03 et 04 septembre 2011 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Du vendredi 02 septembre à 12h.00 au lundi 05 septembre 2011 à 12H00

Art. 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit Rue Mossoux en sa partie comprise entre le carrefour formé avec la rue de Jehay et l'accès à la rue du Bois du Sart.

Art. 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux C3 et F45c.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

Art. 4. Copies du présent arrêté seront transmises :
- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »
- aux organisateurs

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 01^{er} SEPTEMBRE 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DE L'HOPITAL

LE BOURGMESTRE,

Vu l'organisation de la Fête de la Jeunesse, le samedi 03 septembre 2011, rue de l'Hôpital à 4540 AMAY;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Le Samedi 03 septembre 2011 de 9 heures à 19 heures

Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours », dans les deux sens rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

Art. 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Service des TEC Liège-Verviers et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS RUE LA CERAMIQUE A HAUTEUR DE L'ACCES AU DELHAIZE – RETRAIT DE LA DECISION DU 5 MAI 2011 – ADOPTION DE LA CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS RUE DE LA CERAMIQUE, DANS LE PROLONGEMENT DES TROTTOIRS DE LA CHAUSSEE ROOSEVELT

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 05 mai 2011 décidant la création d'un passage pour piétons rue de la Céramique, à hauteur de l'entrée du magasin Delhaize ;

Vu le courrier du SPW – DGO de la Mobilité et des Voies hydrauliques reçu en date du 14 juillet et explicitant que le règlement adopté ne peut être soumis avec un avis favorable à la décision ministérielle ;

Considérant que l'avis du SPW est que la création d'un passage pour piétons à cet endroit entraînerait, pour les piétons cheminant sur le trottoir de la chaussée Roosevelt, l'obligation de l'emprunter ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à cet avis ;

Considérant néanmoins la proposition du SPW d'adopter un règlement afin de créer un passage pour piétons dans le prolongement du trottoir de la Chaussée Roosevelt ;

Vu le nouveau rapport du service de police ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

A l'unanimité :

RETIRE,

La décision du Conseil Communal du 05 mai 2011 créant un passage pour piétons rue de la Céramique à hauteur de l'entrée du Delhaize.

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de créer un passage pour piétons rue de la Céramique, dans

le prolongement du trottoir de la Chaussée Roosevelt.

Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol et par le placement d'un signal F49, selon le croquis ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation (SPW – Direction de Liège), à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE CHAUSSEE DE LIEGE, A HAUTEUR DU N°13 EN ZONE DE STATIONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sigismondo Taronna, Chaussée de Liège, n° 13 à 4540 Amay, visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile ;

Vu le rapport favorable du service de police ;

Attendu que la mesure concerne une voirie régionale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées Chaussée de Liège, (N 617 Bk : 26.1) à hauteur du n° 13 en zone de stationnement, sur une longueur de 6 mètres, comme repris au plan annexé. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a à compléter de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres.

Article 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics (SPW – Direction de Liège). De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du

tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE A JOUR ET FIXATION DES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION A JEHAY-AMAY – INTEGRATION DE LA RUE PAIX-DIEU AU DEPART DES RUES DE L'ABBAYE ET DE LA BRASSERIE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 1^{er} juin 2010 fixant les limites de la zone agglomérée de **JEHAY** sont déterminées comme suit :

- 1) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 95 BK 4.500 (inchangé) ;
- 2) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 BK 3.375 (inchangé) ;
- 3) Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 4) Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 5) Rue Gustave Robert : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 6) Rue Paix Dieu : immédiatement avant son carrefour avec la rue Nihotte ;
- 7) Rue Nihotte : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
- 8) Rue Petit Rivage : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
- 9) Rue Petit Rivage : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tambour ;
- 10) Rue du Parc : immédiatement avant son carrefour avec la rue Petit Rivage ;
- 11) Chaussée Romaine : 100 mètres avant son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 12) Rue du Tige : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 13) Rue Hamenton : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 14) Rue Hamenton : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
- 15) Rue du Tambour : après son carrefour avec la rue Rochamps ;
- 16) Rue Tilleul Del Motte : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.

Attendu que la dite délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 13 août 2010 ;

Attendu qu'en raison du développement du nouveau lotissement « Paix Dieu », il s'indique de revoir les limites de la dite agglomération afin notamment d'y adapter la vitesse autorisée ;

Vu le rapport du service de police du 25 juillet 2011, proposant d'intégrer à l'agglomération, la rue Paix Dieu, au départ des rues de l'Abbaye et de la Brasserie ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de **JEHAY** sont déterminées comme suit :

- 1) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 95 BK 4.500 (inchangé) ;
- 2) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 BK 3.375 (inchangé) ;

- 3) Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 4) Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 5) Rue Gustave Robert : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 6) **Rue Paix Dieu : au départ des rues de l'Abbaye et de la Brasserie ;**
- 7) Rue Nihotte : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
- 8) Rue Petit Rivage : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
- 9) Rue Petit Rivage : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tambour ;
- 10) Rue du Parc : immédiatement avant son carrefour avec la rue Petit Rivage ;
- 11) Chaussée Romaine : 100 mètres avant son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 12) Rue du Tige : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 13) Rue Hamenton : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 14) Rue Hamenton : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
- 15) Rue du Tambour : après son carrefour avec la rue Rochamps ;
- 16) Rue Tilleul Del Motte : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **JEHAY-Amay** ».

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE SAINT-JOSEPH, A HAUTEUR DU N° 20 - REVISION DE LA DECISION ADOPTEE LE 27 JUIN 2011 – REFORMULATION SELON PRESCRIPTIONS DU SPW DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE ET DE LA MOBILITE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2011 décidant de réserver un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint-Joseph sur 5 mètres à hauteur et depuis le n°20 ;

Vu le courrier reçu ce 30/8/2011 du SPW Département de la stratégie et de la mobilité, déclarant ne pouvoir soumettre la décision du 27/6/2011 à l'approbation ministérielle et demandant une autre formulation de la mesure ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilbert Moreau, Chaussée de Liège, 118 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de

stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile ;

Vu le rapport favorable du service de police ;

Vu le modèle de décision transmis par le SPW ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

De retirer la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2011 décidant de réserver un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint-Joseph sur 5 mètres à hauteur et depuis le n° 20.

DECIDE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées Chaussée de Liège, (N 617 Bk : 26.1) à hauteur du n° 13 en zone de stationnement, sur une longueur de 6 mètres, comme repris au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a à compléter de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres.

Article 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE – COMPTE POUR 2010 – APPROBATION.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

DECIDE, après vérification, d'accepter le compte du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2010, tel qu'il a été arrêté par le Receveur Régional aux chiffres ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE.

Service Ordinaire.

| | <u>Service Ordinaire</u> | <u>Service Extraordinaire</u> | <u>TOTAL</u> |
|--|---------------------------------|--|---------------------|
| | | | |

| | | | |
|---|-------------------|--|-------------------|
| Droits constatés | 4.676.887,42 | | 4.676.887,42 |
| Non-valeurs | 33.133,99 | | 33.133,99 |
| Droits constatés net | 4.643.753,43 | | 4.643.753,43 |
| Engagements | 4.507.137,49 | | 4.507.137,49 |
| Résultat budgétaire de l'exercice | 136.615,94 | | 136.615,94 |
| Droits constatés | 4.676.887,42 | | 4.676.887,42 |
| Non-valeurs | 33.133,99 | | 33.133,99 |
| Droits constatés net | 4.643.753,43 | | 4.643.753,43 |
| Imputations | 4.484.482,49 | | 4.484.482,49 |
| Résultat comptable de l'exercice | 159.270,94 | | 159.270,94 |
| Engagements | 4.507.137,49 | | 4.507.137,49 |
| Imputations | 4.484.482,49 | | 4.484.482,49 |
| Engagements à reporter de l'exercice | 22.655,00 | | 22.655,00 |

Service Extraordinaire.

| | <u>Service Ordinaire</u> | <u>Service Extraordinaire</u> | <u>TOTAL</u> |
|---|--------------------------|-------------------------------|---------------|
| Droits constatés | | 71.949,79 | 71.949,79 |
| Non-valeurs | | 0,00 | 0,00 |
| Droits constatés net | | 71.949,79 | 71.949,79 |
| Engagements | | 71.760,65 | 71.760,65 |
| Résultat budgétaire de l'exercice | | 189,14 | 189,14 |
| Droits constatés | | 71.949,79 | 71.949,79 |
| Non-valeurs | | 0,00 | 0,00 |
| Droits constatés net | | 71.949,79 | 71.949,79 |
| Imputations | | 71.760,65 | 71.760,65 |
| Résultat comptable de l'exercice | | 189,14 | 189,14 |
| Engagements | | 71.760,65 | 71.760,65 |
| Imputations | | 71.760,65 | 71.760,65 |
| Engagements à reporter de l'exercice | | 0,00 | 0,00 |

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GEORGES A AMAY et NOTRE-DAME A OMBRET – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2010

LE CONSEIL,

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements mineurs et réaffectations de crédits au sein du budget ;

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 41.813,46 €, sans modification de l'intervention communale qui reste fixée à 5.216,44 € ;

DECIDE,

par 12 voix pour, les 2 voix contre de Mme Giroul et M. Plomteux (PS) et les 6

abstentions de Mmes et MM. Sohet, De Marco, Ianiero, Raskinet, Fraiture et Deldime (PS)

d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT- GEORGES A AMAY ET NOTRE-DAME A OMBRET – COMPTE 2010 – POUR AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret nous est parvenu, accompagné des pièces justificatives, le 25 juillet 2011 ;

Attendu que le budget 2010, tel que modifié par la MB présentée ce jour au conseil, prévoyait 41.813,46 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale de 5.216,44 € ;

Attendu que le compte indique des recettes effectives pour 34.969,91 € et des dépenses effectives pour 27.929,77 € soit un boni de 7.040,14 € ;

DECIDE,

Par 12 voix pour, les 3 voix contre de Mme Giroul, M. Plomteux et M. Fraiture (PS) et les 5 abstentions de Mmes et MM. Sohet, De Marco, Ianiero, Raskinet et Deldime (PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2011

LE CONSEIL,

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements mineurs et réaffectations de crédits au sein du budget, notamment concernant l'utilisation, suivant conditions d'approbation de l'Evêché, d'une recette extraordinaire de vente de terrain ;

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 21.262,67 €, sans intervention communale ;

DECIDE

Par 13 voix pour, les 3 voix contre de Mme Giroul, M. Plomteux et M. Fraiture (PS) et les 4 abstentions de Mmes et MM. Sohet, De Marco, Raskinet et Deldime (PS)

d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2012 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay,

pour 2012, s'équilibre au chiffre de 21.095,19 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'aucune intervention communale n'est demandée ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 1 voix contre (Mme Giroul - PS) et les 4 abstentions de Mmes et MM. Sohet, Plomteux, De Marco et Deldime (PS)

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, pour 2012.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – BUDGET 2012 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay, pour 2012, s'équilibre au chiffre de 4.636,73 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'une intervention communale de 2.436 € est prévue ;

DECIDE

Par 13 voix pour, les 2 voix contre de Mme Giroul et M. Plomteux (PS) et les 5 abstentions de Mmes et MM. Sohet, De Marco, Raskinet, Fraiture et Deldime (PS)

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay, pour 2012.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 - INFRASTRUCTURE TOURISTIQUE DES MAÎTRES DU FEU – MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE L'ASCENSEUR – RATIFICATION DE LA DELIBERATION ADOPTEE VU L'URGENCE PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU 26 JUILLET 2011 ET DECIDANT D'ENGAGER LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite d'une demande d'intervention en urgence de la Société Schindler, installatrice de l'ascenseur des Maîtres du feu, il a été constaté la nécessité de procéder à une maintenance extraordinaire (remplacement du régulateur de vitesse), intervention dont le coût a été estimé à 1840,68 € TVAC ;

Attendu que le budget de fonctionnement de la Régie communale des Maîtres du Feu n'avait pas prévu cette dépense et qu'il s'indiquait d'y pourvoir, d'autant plus que le non fonctionnement de l'ascenseur était un frein important à la visite des Maîtres du feu et plus spécialement du Musée du Cycle qui y est installé ;

Attendu que par délibération du 26 juillet 2011, le Collège Communal a décidé d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1840,68 € nécessaire à la maintenance extraordinaire de l'ascenseur des Maîtres du Feu ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 26 juillet 2011 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1840,68 € nécessaire à la maintenance extraordinaire de l'ascenseur des Maîtres du Feu.

Les crédits seront inscrits lors de la plus prochaine Modification budgétaire à l'article 569/724-54 – 2011-114 du budget extraordinaire 2011.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 - CHARROI COMMUNAL – ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION MIS EN VENTE PAR LA ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 9 AOUT 2011 DECIDANT D'ENGAGER EN URGENGE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD

LE CONSEIL,

Attendu qu'en séance du 21 juin 2011, le Collège Communal a été informé par la Zone de police Meuse-Hesbaye de la revente d'un véhicule VW Transporter T5 – diesel de 2004 – 239.000 kms – périmé de contrôle technique depuis le 18/10/2010 ;

Attendu que selon l'examen des services techniques, ce véhicule présentait encore de belles qualités et nécessitait le remplacement de la boîte de vitesse cassée, dépense estimée à +/- 1500 € ;

Attendu que les offres devant être rentrées pour le 28 juin 2011 à 12h00 au plus tard, une offre de 1025 € a été présentée et retenue, par décision du Collège de police du 13 juillet 2011 ;

Attendu que les circonstances particulières de ce marché ne pouvaient autoriser la mise en œuvre des procédures de marchés publics mais qu'un crédit de 5000 € était d'ores et déjà inscrit au budget extraordinaire de 2011 – article 136/743D-52 – 2011,102, couvert par le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 août 2011 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1.025 € nécessaire à l'acquisition d'un véhicule d'occasion mis en vente par la Zone de police Meuse-Hesbaye ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE

Par 11 voix pour, les 4 voix contre de Mmes et MM. Franckson, Giroul-Vrydaghs, Fraiture et Deldime (PS) et les 5 abstentions de Mmes et MM. Sohet, Plomteux, De Marco, Ianiero et Raskinet (PS)

De ratifier la délibération du Collège Communal du 9 août 2011 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1.025 € nécessaire à l'acquisition d'un véhicule d'occasion mis en vente par la Zone de police Meuse-Hesbaye et mieux défini ci-avant.

Le crédit est inscrit à l'article 136/743D-52 – 2011,102 du budget extraordinaire 2011 et la dépense est couverte par le Fonds de réserve extraordinaire.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 - EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE TERRAINS DE SPORT – REVISION DE LA POMPE D'ALIMENTATION DE L'ARROSAGE POUR LES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29 JUIN 2011 DECIDANT L'ENGAGEMENT DU CREDIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 27 juin 2011 décidant le principe et approuvant le cahier spécial des charges destiné à équiper les abords du stade de la Gravière et le stade lui-même de l'équipement nécessaire à assurer l'arrosage de terrains et son alimentation en eau ainsi que l'engagement urgent des crédits nécessaires à ce travail, pour un montant de 1573 € TVAC, à affecter à l'article 764/725D-54 – 2011-112 du budget extraordinaire, tel que créé lors de la Modification budgétaire adoptée également le 27 juin 2011 ;

Attendu que le travail d'équipement devait se poursuivre par la révision de la pompe prévue à l'origine pour cet arrosage mais jamais mise en fonctionnement ;

Attendu qu'un premier devis donnait une estimation de 590 € et qu'au minimum, 2 offres comparatives ont été demandées ;

Attendu qu'il était impératif et urgent de réaliser l'aménagement et l'équipement nécessaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 juin 2011 décidant l'engagement urgent des crédits nécessaires à la révision de la pompe d'alimentation de l'arrosage des terrains de football du stade de la Gravière ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 29 juin 2011 décidant l'engagement urgent des crédits nécessaires à la révision de la pompe d'alimentation de l'arrosage des terrains de football du stade de la Gravière.

La commande a été passée auprès de la firme MANTHYDRO, Grand Route, 562 à 4400 Flémalle-Haute, qui avait remis l'offre la plus intéressante, pour le montant de 590 € TVAC.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/725D-54 – 2011-112 du budget extraordinaire, inscrit lors de la Modification budgétaire adoptée le 27/6/2011.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 – HALL OMNISPORTS - MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE LA VANNE MITIGEUSE DU SYSTEME D'EAU CHAUDE DES DOUCHES - ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE -

APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu les rapports du Conseiller-Energie au sujet des problèmes récurrents d'eau chaude constatés au Hall Omnisports ;

Attendu que sur rapport de la firme Close-Maintenance, adjudicataire du marché annuel d'entretien et de maintenance des installations de chauffage des bâtiments communaux, il s'est avéré que le mécanisme, âgé et en mauvais état, devait être remplacé sans retard, tant pour éviter des risques d'accidents pour les usagers (brûlures) que des dommages encore plus importants à l'installation elle-même ;

Attendu que le travail de maintenance ainsi réalisé s'est finalement clôturé au montant de 3.028,24 € TVAC ;

Attendu qu'aucun crédit n'était prévu au budget communal pour ce dossier imprévisible ;

Attendu qu'il s'indique de décider, en application de l'article 1311-5, d'engager en urgence, les crédits nécessaires au paiement de l'intervention, l'inscription de ce montant devant être inscrit lors de la prochaine Modification budgétaire ;

Attendu que l'urgence est dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 3.028,24 €, nécessaire au règlement du travail de maintenance extraordinaire mené sur la vanne mitigeuse de l'eau chaude des douches du Hall Omnisports d'Amay.

Le crédit nécessaire sera inscrit, dès la plus prochaine Modification budgétaire, à l'article 764/724A-54 – 2011-114 du budget extraordinaire 2011.

SERVICES ADMINISTRATIFS – SERVICE INFORMATIQUE - ACQUISITION D'UN PC NOUVEAU « DE DEPANNAGE » - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 AOUT 2011 DECIDANT D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 22 août 2011, le PC d'un agent du Service finances est devenu définitivement hors service ;

Attendu que devant le constat de l'absence de tout matériel de réserve et de dépannage et, bien que le renouvellement général du parc informatique soit programmé dans les prochaines semaines, sur les conseils de Mme Anca Mihailescu, responsable informatique, il a été proposé d'acquérir en urgence afin de répondre au besoin immédiat de l'agent, un PC nouveau et de le conserver, par la suite, en tant que matériel de dépannage ou d'appoint ;

Attendu que 3 sociétés ont été interrogées et que 2 remises de prix sont parvenues ;

Attendu que l'offre la plus intéressante est celle de DITR sprl, rue de Rotheux, 262 à 4100 Seraing, pour le prix de 513,04 € ;

Attendu que par délibération du 23 août 2011, le Collège a décidé d'acquérir auprès de la firme DITR sprl, rue de Rotheux, 262 à 4100 Seraing, en urgence, un PC destiné au service des Finances et d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 513,04 €.

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 23 août 2011 décidant d'acquérir en urgence un PC destiné au service des Finances et d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 513,04 €.

Le crédit est inscrit à l'article 104/742A-53 – 2011,067 du budget extraordinaire 2011 et la dépense est couverte par le Fonds de réserve extraordinaire.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 – STADE DE LA GRAVIERE - MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET SANITAIRES – REMPLACEMENT DES VASES D'EXPANSION ET PLACEMENT D'UN REGULATEUR DE PRESSION - ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu l'intervention demandée en urgence à la firme SENEK, rue de la Boverie, 379 à 4100 Seraing, firme chargée de l'entretien et de la maintenance des installations de chauffage du stade de la Gravière, ensuite du constat d'absence d'eau chaude dans les installations du stade ;

Attendu que l'examen des lieux a permis le constat de fuites importantes ayant provoqué la mise en sécurité des installations et la nécessité de procéder au remplacement des vases d'expansion, endommagés sans doute prématurément par un excès de pression d'eau ;

Attendu que si une réparation de fortune a pu être mise en œuvre, il s'indique de procéder à une remise en ordre urgente des installations de manière à éviter des problèmes plus conséquents ;

Vu le devis présenté par la firme SENEK pour un montant 2.439,65 € comprenant le remplacement des 2 vases d'expansion et le placement d'un réducteur de pression ;

Attendu qu'aucun crédit n'a été prévu au budget communal de 2011 pour ce dossier imprévisible ;

Attendu cependant que l'urgence est dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 2.439,65 €, nécessaire au règlement du travail de maintenance extraordinaire des installations de chauffage et sanitaires du stade de la Gravière.

Le crédit nécessaire sera inscrit, dès la plus prochaine Modification budgétaire, à l'article 764/724/56 – 2011-114 du budget extraordinaire 2011.

CENTRE D'ACTION LAÏQUE – OCTROI DES SUBSIDES 2011

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2011 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité d'Action Laïque d'Amay ;

Attendu que Le Comité d'Action Laïque a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2010 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'un budget pour 2011 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE

Par 19 voix pour et l'abstention de M. Ianiero (PS)

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2011.

Le Comité d'Action Laïque justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2012, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

TRAVAUX UREBA – FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE – CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC – ACCORD

LE CONSEIL,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 135.473 € financée

au travers du compte CRAC et la décision de même date de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 206.715 € financée au travers du compte CRAC et la décision de même date de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Attendu que les subsides promérités sont mis à disposition via une convention particulière à passer avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu le projet de convention proposée par le CRAC ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 246.153,75 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par les décisions du Gouvernement wallon
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides afférents aux différents dossiers au fur et à mesure de leur réalisation ;
- Mandate Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Mme Danielle VIATOUR épouse LAVIGNE, Secrétaire communale, pour signer ladite convention.

« CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE

ENTRE

L'AC Amay, représenté(e) par

*Monsieur **Jean-Michel JAVAUX**, Bourgmestre*

et par

*Madame **Danielle VIATOUR EPOUSE LAVIGNE**, Secrétaire Communal*

ci-après dénommé(e) "l'Opérateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon

***Monsieur Jean-Marc NOLLET**, Vice Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,*

et

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

ci-après dénommée « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par

Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général

et par

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par

Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie

et par

Monsieur J. GILBERT, Attaché,

ci-après dénommée « la Banque »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 € ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n°48 du 10 mars 2009,

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/ FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique

dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne,

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon,

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n°18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14/05/2009 d'attribuer à AC Amay une subvention maximale de 206.715,00 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26/06/2008 d'attribuer à AC Amay une subvention maximale de 135.472,50 €.

Vu la décision du 7 janvier 2008 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser les dépenses suivantes dans le cadre de la circulaire " 2007/01 UREBA Exceptionnel " :

*CPAS d'Amay Gymnase communal
Ecole des Tilleuls Ecole communale des Marronniers
Service administratif des travaux*

Vu la décision du 14 novembre 2008 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) dans le cadre de la circulaire " 2008/02 Efficience Energétique " :

*Ecole des Tilleuls
Hall omnisports (2 dossiers)
Centre culturel des Variétés
Gymnase communal*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 246.153,75 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

| | | |
|--|--------------------------------|-------------------|
| <i>CPAS d'Amay</i> | <i>COMM0002/001/a (ajusté)</i> | <i>0,00€</i> |
| <i>Gymnase communal</i> | <i>COMM0002/002/a</i> | <i>28.665,75€</i> |
| <i>Ecole des Tilleuls</i> | <i>COMM0002/003/a</i> | <i>5.250,00€</i> |
| <i>Ecole communale des Marronniers</i> | <i>COMM0002/004/a</i> | |
| | <i>5.523,00€</i> | |
| <i>Service administratif des travaux</i> | <i>COMM0002/005/a (ajusté)</i> | <i>0,00€</i> |
| <i>Ecole des Tilleuls</i> | <i>COMM0002/003/b</i> | <i>14.250,00€</i> |
| <i>Hall omnisports</i> | <i>COMM0002/006/b</i> | <i>20.250,00€</i> |
| <i>Hall omnisports</i> | <i>COMM0002/006/a</i> | <i>20.715,00€</i> |
| <i>Centre culture[des Variétés</i> | <i>COMM0002/007/a</i> | <i>63.000,00€</i> |
| <i>Gymnase communal</i> | <i>COMM0002/002/c</i> | <i>88.500,00€</i> |

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum

un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre;

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office

portés au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Amay, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Opérateur,

*Danielle VIATOUR Epse LAVIGNE
Secrétaire Communal*

*Jean-Michel JAVAUX
Bourgmestre*

Pour la Région,

*André ANTOINE
Vice-Président et Ministre du Budget,
Finances, de l'Emploi, de la Formation
et des Sports*

*Jean-Marc NOLLET
Vice-Président et Ministre des
du Développement durable
et de la Fonction publique*

Pour le Centre,

*André MELIN,
1^{er} Directeur général adjoint.*

*Claude PARMENTIER,
Directeur général.*

Johan GILBERT,
Attaché.

Pour la Banque,

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

»

**COMMUNAUTE FRANÇAISE – APPEL AUX PROJETS COMMUNAUX VISANT A
REDUIRE LES INEGALITES SOCIALES EN MATIERE DE SANTE – ANNEE 2011
– PROJET A RENTRER – POUR ACCORD**

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu le 10 juin 2011 de Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances de la Communauté française, invitant les pouvoirs locaux à rentrer un projet visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé et ce, pour le 16 septembre 2011 au plus tard ;

Attendu que l'un des axes du Plan de cohésion sociale est consacré au domaine de la santé et qu'il s'agit donc d'une matière au centre des préoccupations du service de prévention ;

Vu le projet envisagé et repris en annexe

Entendu le rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :

Quant au projet ci-annexé, visant à réduire les inégalités sociales en matière de santé et destiné à répondre à l'appel à projets lancé par Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances de la Communauté française.

Identification du promoteur (une page maximum)

1.1. Coordonnées de l'organisme chargé de la mise en œuvre du projet (dénomination, adresse, téléphone, télécopieur, courriel, compte bancaire).

Dénomination : Administration Communale d'Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.811
Fax : 085/830.849
Courriel : pascale.uyttebroeck@amay.be
Compte bancaire : BE88 0910 0040 8641

1.2. Coordonnées du Bourgmestre de la Commune ou du Président du CPAS de l'entité concernée par le projet (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel).

Nom : Monsieur Jean-Michel JAVAUX
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.800
Fax : 085/830.849
Courriel : jeanmichel.javaux@amay.be

1.3. Coordonnées du mandataire politique en charge du dossier (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel).

Nom : Monsieur Daniel BOCCAR
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.800
Fax : 085/830.849
Courriel : danielboccar@gmail.com

1.4. Coordonnées du responsable du programme (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel).

Nom : Madame Pascale UYTTEBROECK
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.807
Fax : 085/830.849
Courriel : pascale.uyttebroeck@amay.be

1.5. Statut juridique de l'opérateur, le cas échéant (s'il s'agit d'une personne morale privée, joindre une copie des statuts en annexe lors de la première demande).

Administration Communale. Service public.

1.6. Le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale a-t-il débattu du projet et l'a-t-il approuvé (joindre, le cas échéant, extraits du procès-verbal) ?

Le projet a été présenté et accepté au Collège Communal du 23 août 2011 et au Conseil Communal du 5 septembre 2011 (Voir copie de la délibération en annexe).

1.7. Le projet est-il déjà en cours ? Si oui, expliquer le projet actuel et la plus value de l'implication future qui est envisagée.

Non.

1.8. Quelles ressources (humaines, matérielles, financières) la commune ou le CPAS mettra à disposition du présent projet ?

Les ressources humaines : 2 assistantes sociales issues du service Prévention de la Commune ;

Les ressources matérielles : frais d'aide technique (matériel informatique, infrastructure, locaux, téléphone, papeterie, ...);

Les ressources financières : frais liés aux affiches,....

1.9. Le projet repose-t-il sur un partenariat intersectoriel ? Dans l'affirmative, quels sont les secteurs impliqués ?

- Le secteur enseignement : les écoles (tous réseaux confondus) de la Commune d'Amay ;
- Le Conseil Consultatif des Aînés ;
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;
- Les associations sportives ;
- La Régie autonome des sports ;
- Les Centres Psycho-Médico-Sociaux (PMS) ;

- Les Centres de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ;
- Le Centre Local de Promotion de la Santé de Huy (CLPS).

1.10. Quels sont les atouts pour réaliser ce projet ?

Une équipe dynamique composée de 4 travailleurs sociaux et d'un chef de service souhaitant offrir à la population amaytoise un service de qualité en adéquation avec les besoins rencontrés sur le terrain.

Depuis 2009, le service fait partie du Plan de Cohésion Sociale de la Région Wallonne au sein duquel est développé un axe santé. Grâce à cette expérience, l'équipe est sensibilisée et a acquis un savoir-faire important dans ce domaine. Nous avons eu l'occasion de développer de nombreux partenariats avec les opérateurs locaux actifs au niveau de la santé.

Dès lors, nous allons pouvoir nous appuyer sur ceux-ci pour développer notre projet. La Commune dispose de nombreux espaces et locaux qu'elle peut mettre à disposition de l'équipe et du projet.

Présentation générale du projet (trois pages maximum)

2.1. Comment l'idée du projet est-elle née ? A quoi et à qui doit servir le projet d'action ? A quelle problématique veut-il répondre ? Quels sont les besoins à satisfaire et/ou les attentes des publics concernés ? Quels sont les effets espérés au terme du projet ? Formulez des objectifs.

L'idée du projet est née dans le cadre d'une réflexion globale autour du souhait de l'équipe de mettre en place la « Quinzaine de la Santé » à destination de la population amaytoise.

La « Quinzaine de la Santé » se déroulera du 12 au 23 mars 2012. Comme on pourra le constater dans le tableau ci-dessous, elle s'adressera :

- Aux enfants de la deuxième maternelle à la troisième primaire (tous réseaux confondus) ;
- Aux parents de ces enfants ;
- Aux aînés ;
- Aux enseignants des écoles maternelles et primaires du territoire communal ;
- A tout autre public intéressé par les problématiques.

Nos objectifs généraux auront pour but de :

- Sensibiliser la population amaytoise à l'importance d'une attitude saine dans la vie de tous les jours ;
- Promouvoir le sport pour tous, et à moindre frais ;
- Attirer l'attention de la population à l'importance de la prévention des accidents domestiques ;
- Offrir à la population des informations claires, objectives et complètes par rapport aux différentes problématiques traitées.
- Rencontrer les objectifs du Plan de Cohésion Sociale à savoir permettre à la population de se prendre en charge, de devenir acteur de sa santé et de s'émanciper en connaissance de cause.

Ainsi, l'on trouvera ci-après un tableau reprenant une description des différentes actions, les objectifs liés à celles-ci, les diverses problématiques ciblées et enfin l'échéancier que nous souhaitons respecter.

| Actions | Objectifs | Problématiques | Echéancier |
|---|--|--|--|
| <p>Animation dans les écoles : Mise en place d'animations à destination des élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années du cycle primaire des écoles. Dans le cadre des programmes Européens « Fruits et légumes à l'école » et « Lait à l'école », introduits par les établissements scolaires, nous souhaitons proposer des animations de sensibilisation autour de ces deux thématiques. Pour ce faire, nous ferons appel à des animateurs extérieurs, expérimentés dans le domaine.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Viser au travers des animations la promotion de l'alimentation saine et variée et l'éducation à la santé ; • Sensibiliser les enfants à l'importance des fruits, des légumes et du lait dans une alimentation saine ; • Permettre aux enfants de découvrir ou de redécouvrir les fruits, les légumes et les produits laitiers ; • Favoriser la sensibilisation des parents par les enfants grâce à des discussions qui s'organiseront très certainement au sein de la cellule familiale suite aux animations ; • Poursuivre la sensibilisation du corps enseignant à la problématique de l'alimentation. | <ul style="list-style-type: none"> • L'obésité ; • La malnutrition ; • La « mal bouffe » ; • La société de consommation. | <p>Actions se déroulant sur les 2 semaines</p> |
| <p>Module de sensibilisation aux accidents domestiques (en collaboration avec l'ONE) : Réservé aux enfants entre 5 et 7 ans (3^{ème} maternelle et 1^{ère} primaire). Parce que la santé passe aussi par l'apprentissage de la vie quotidienne. Module de sensibilisation aux accidents domestiques grâce à</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'apprentissage de la vie quotidienne ; • Favoriser l'apprentissage de la gestion de l'environnement domestique ; • L'apprentissage de l'autonomie en étant attentif à sa sécurité. | <ul style="list-style-type: none"> • Accident domestique et problèmes qui en découlent | <p>Actions se déroulant sur les 2 semaines</p> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| différents jeux (« l'anticata », « la salle de bain et la cuisine » et « le lutin futé ») | | | |
| <p>Organisation de deux conférences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « La bonne gestion de la pharmacie familiale » ; • « Les fruits et les légumes ». | <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser des apports théoriques et la sensibilisation sur les différentes thématiques ; • Susciter le questionnement et la réflexion auprès du public concerné ; • Viser la promotion de l'alimentation saine et variée et l'éducation à la santé. | <ul style="list-style-type: none"> • Les accidents domestiques ; • L'obésité ; • La « mal bouffe » ; | <p>Le lundi 12 mars 2012. Le lundi 19 mars 2012.</p> |
| <p>« Le sport à tout âge » : <u>La marche de clôture :</u> organisation d'une marche en collaboration avec le club de marche Amaytois et le PCDN dans le cadre des « sentiers balades ». Celle-ci sera adressée à toute la population. Une animation musicale via un groupe local clôturera la journée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la rencontre intergénérationnelle • Sensibiliser au sport ; • Susciter la prise de conscience de la gratuité et des bienfaits de ce sport. | <ul style="list-style-type: none"> • L'obésité ; • L'inactivité ; • L'isolement. | <p>Le samedi 24 mars 2012.</p> |
| <p>« Le sport à tout âge » : Mise en place de cours de gymnastique douce (yoga, aquagym,...) auprès des aînés.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser à l'accessibilité des sports pour les aînés ; • Permettre aux personnes âgées de s'inscrire dans une démarche active et d'aller à la rencontre de l'autre ; • « Vieillir en restant en bonne santé ». | <ul style="list-style-type: none"> • L'obésité ; • L'inactivité ; • L'isolement social ; | <p>Impulsion donnée pendant la quinzaine de la santé. Notre souhait est que cela perdure.</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Pièce de théâtre ou diffusion d'un film suivi d'un débat et clôturé par une dégustation de smoothies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une pièce de théâtre ou projection d'un film, ayant pour sujet l'alimentation saine et la santé ; • Débat sur le sujet animé par des personnes ressources issues du monde associatif local, de représentants du corps médical et des travailleurs sociaux du service prévention de la Commune ; • Présence et présentation de diverses associations actives dans le domaine de la santé sur le territoire amaytois ; • Préparation d'un bar à smoothies (boisson saine à base de fruits frais). | <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser à la santé et à l'alimentation saine ; • Découvrir des fruits peut-être inconnus ; • Partager des expériences autour de l'alimentation grâce au débat ; • Viser la promotion de l'alimentation saine et variée et l'éducation à la santé | <ul style="list-style-type: none"> • La « mal bouffe » ; • L'obésité ; | <p>Le vendredi 16 mars 2012 à 19h30.</p> |
|---|--|--|--|

2.3. Qu'entend mettre en place le projet comme processus pour réaliser ces objectifs ? La Charte d'Ottawa sur la promotion de la santé retient les stratégies prioritaires suivantes : la participation communautaire, l'action sur le milieu de vie, le développement des aptitudes individuelles et sociales, la réorientation des services, la concertation et l'action intersectorielle,

l'information et la formation continue. Quelles sont les stratégies de promotion de la santé retenues parmi celles-ci ? Justifiez votre choix et précisez en quoi elles sont complémentaires. Comment le projet va-t-il développer plus spécifiquement la participation du ou des publics et le partenariat ?

1. « Développement des aptitudes individuelles et sociales » et « information continue » : les informations données permettront au public ciblé par nos actions de prendre conscience de l'importance d'une alimentation saine (manger 5 fruits et légumes par jour, boire du lait,...), d'un corps sain (grâce aux sports à tout âge), la prudence au sein de l'environnement.
2. « La concertation et l'action intersectorielle » : la mise en place de cette quinzaine de la santé permettra aux différents partenaires de se rencontrer, d'échanger et de créer des actions communes afin de susciter des synergies intersectorielles (enseignement, Conseil Consultatif des Aînés, monde associatif et service public). Nous espérons que les différentes actions favorisent la participation communautaire et l'action sur le milieu de vie.

Cette quinzaine de la santé permettra à la population amaytoise d'avoir accès à l'information et ainsi inviter chacun à devenir des citoyens actifs et responsables de leur santé.

Par ailleurs, la participation du public sera suscitée tout au long de nos actions tant au niveau pédagogique qu'au niveau ludique et festif.

2.4. De manière globale, que met en place le projet comme activités pour atteindre les objectifs ? Pour chaque activité, décrivez qui va faire quoi (rôle et apport respectif de chaque partenaire et autres ressources), quand (calendrier) et de quelle manière (méthodes).

Voir tableau point 2.1.

2.5. Comment rendre compte que le programme se déroule selon le plan établi et que les objectifs énoncés dans le projet sont atteints ou qu'il a obtenu des effets non prévus ?

La nature des différentes actions de sensibilisation envisagées et les objectifs poursuivis, rendent difficile une évaluation qualitative.

Néanmoins, nous envisageons de créer un questionnaire d'évaluation dans le cadre des actions menées dans les écoles. Ce questionnaire à destination des enseignants aura pour but d'évaluer la méthode de sensibilisation employée, l'impact du contenu sur les enfants, les attentes éventuelles en matière de prévention liée à la santé,...

En ce qui concerne les conférences, la marche, le « sport à tout âge » et la pièce de théâtre ou le film, une évaluation plus « informelle », à la faveur d'une discussion avec les participants ou à la fin des débats, permettra de recueillir les impressions de chacun.

Le nombre de participants aux différentes actions permettra de faire une évaluation quantitative du projet et nous donnera une bonne indication quant à l'adéquation des moyens utilisés pour sensibiliser, mobiliser la population.

Une réunion de débriefing sera programmée avec les différents partenaires.

2.6. Comment faire connaître le projet et favoriser son utilisation par d'autres ?

Nous allons diffuser l'information via les différents canaux d'information existant à notre disposition : le journal d'information de la commune « L'Inforama », la presse locale, la radio locale, les différents partenaires avec lesquels nous travaillons, les parents des enfants des écoles de la commune, le Conseil Consultatif des Aînés, les commerçants via une distribution de folder, toute-boîte, affiches,...

2.7. Le promoteur doit présenter un budget prévisionnel en équilibre, qui reflète les activités proposées :

- Le budget prévisionnel précise les moyens disponibles (moyens propres ou apports de partenaires) et ceux qui sont demandés (recettes attendues de la Communauté française et d'autres pouvoirs subsidiaires éventuels et, le cas échéant, à préciser).
- Les dépenses sont ventilées en rubriques distinguant clairement les différents postes sollicités auprès de la Communauté française.
- Outre l'analyse du budget prévisionnel, le jury d'experts prendra en considération le rapport entre les avantages escomptés par la réalisation du programme et le montant de la subvention demandée.
- Une présentation du budget est jointe en annexe, à titre indicatif. Ce canevas apporte une information par rapport aux justificatifs qui peuvent être pris en compte dans le cadre de la subvention sollicitée. Les colonnes et rubriques sont données à titre indicatif et ne doivent pas obligatoirement être complétées intégralement. Le budget que vous présentez constitue une prévision des recettes et dépenses au moment de la demande de financement, ce projet de budget étant susceptible d'être modifié en fonction des circonstances (par exemple, l'apport ou le subside sollicité et obtenu, totalement ou partiellement).

| Dépenses | Pris en charge par le pouvoir local | Sollicité auprès de la Communauté française |
|---|--|---|
| <u>Frais de personnel :</u> | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Salarié • Non salarié | 2 assistantes sociales à mi-temps | 3675€ |
| Frais de fonctionnement : | 1000€ | |
| Frais d'administration (réalisation des prospectus, etc.) | | 950€ |
| Frais d'exploitation (charges) : | | 7844,36€ |
| Frais d'aide technique : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Matériel informatique • Mobilier, matériel audiovisuel ou téléphonique | | |
| Frais de documentation | | 200€ |
| Frais de missions (déplacements,...) | | 530€ |
| TOTAL | | 12999,36€ |
| Total global des dépenses | | 12999,36€ |
| Recettes | | |

| | | |
|---|--|------------------|
| <i>Moyens propres (dont les recettes éventuelles liées au projet – à détailler)</i> | | |
| <i>Apports du partenaire suivant :.....</i> | | |
| <i>Recettes attendues du pouvoir subsidiant :</i> | | |
| Subvention demandée à la Communauté française | | 12999,36€ |
| Total global des recettes | | |

MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT - MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu de MCL Meuse-Condroz-Logement au sujet d'une modification des statuts et plus précisément de son article 22§15 ;

Attendu que cette modification est demandée par la Société wallonne du Logement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :

Quant à la proposition de modification des statuts présentés par Meuse-Condroz-Logement.

MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – DESIGNATION DE 5 DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2011

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu de MCL Meuse-Condroz-Logement au sujet d'une modification des statuts et plus précisément de son article 22§15 et invitant le Conseil communal à désigner 5 représentants à l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011 ;

Attendu que la répartition politique au sein du Conseil Communal postule la répartition de 3 délégués de la majorité et 2 délégués de l'opposition ;

Sur proposition des groupes en présence ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre ;
- Madame Janine Davignon, Echevine du Logement ;
- Madame Nicky Content, Conseillère Communale.

Pour le Groupe PS :

- Madame Nicole Giroul-Vrydaghs, Conseillère communale ;

- Monsieur David De Marco, Conseiller Communal.

En qualité de représentants de la Commune d'Amay à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2011 de Meuse-Condroz-Logement et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – BILAN DE L'ACTIVITE 2010 - COTISATION 2011 – OCTROI

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » en partenariat avec les Communes de Braives, Donceel, Engis, Faimés, Verlaine, Villers-le-Bouillet et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Vu la demande parvenue fin juin 2011 par laquelle l'ASBL Maison du Tourisme sollicite le versement de notre cotisation telle que fixée par AG du 21/10/2010, soit 0,20 €/an/habitant ;

Attendu que pour Amay, cette cotisation s'élève à 2.745,60 € ;

Attendu qu'un crédit de 2.712,20 € est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2011 et qu'un complément de crédit de 33,40 € devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le bilan d'activité présenté pour 2010 ;

MARQUE SON ACCORD

Par 19 voix pour et l'abstention de Mme Davignon (Ecolo)

Quant à l'octroi à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, de la cotisation 2011, soit 2.745,60 €.

Le crédit inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2011, sera complété d'un montant de 33,40 € dès la plus prochaine modification budgétaire.

En application de l'article L3122-2 5° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – CREATION D'UNE REGIE COMMUNALE AUTONOME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION DE LA DELIBERATION DU 5 MAI 2011 – REMPLACEMENT DE MELLE STEPHANIE ALBERTON, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23

février 2003 ;

Vu la délibération du 29 juin 2009, telle que modifiée par décisions des 17 décembre 2009, 06 septembre 2010, 16 décembre 2010 et le 05 mai 2011 décidant de désigner en qualité d'administrateurs représentant le Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » :

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
 - Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
 - Monsieur Luc Binet ;
 - Mademoiselle Stéphanie Alberton.
- Pour le Groupe PS :
 - Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
 - Madame Pascale Fouarge, Conseillère communale ;
 - Monsieur Albert Mathieu.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
 - Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal.

Vu la démission présentée par Mademoiselle Stéphanie Alberton de son mandat dans la dite Régie autonome ;

Vu la proposition de remplacement formulée par la majorité ;

DECIDE, à l'unanimité :

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »,

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
 - Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
 - Monsieur Luc Binet ;
 - Monsieur Thierry Delvaux.
- Pour le Groupe PS :
 - Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
 - Madame Pascale Fouarge, conseillère communale;
 - Monsieur Albert Mathieu.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
 - Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal

COMMISSION PARITAIRE LOCALE - COPALOC - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR - REVISION REMPLACEMENT DE M. CHRISTOPHE KINET

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 juin 1994 organisant le nouveau statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1995 précisant la mise en place des commissions paritaires locales ;

Attendu que 6 membres doivent représenter le pouvoir organisateur et 6, les organisations syndicales, dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO ;

Vu la délibération du 31 janvier 2007, désignant en qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné, telle que revue en date des 12 novembre 2008, 4 février 2010 et 25 novembre 2010 :

Effectifs

DAVIGNON Janine
CAPRASSE Stéphanie
CONTENT Nicky
GIROUL-VRYDAGHS Nicole
SOHET Vinciane
PLOMTEUX Marc

Suppléants

PIRE Grégory
TILMAN Benoît
TONNON Christel
FOUARGE Pascale
DE MARCO David
KINET Christophe

Vu la délibération de ce 5 septembre 2011 actant la démission de Monsieur Christophe Kinet de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Vu les propositions de remplacement formulées par le groupe PS ;

**DESIGNE,
par 19 voix pour et 1 abstention (M. Ianiero- PS)**

En qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné :

Effectifs

Suppléants

DAVIGNON Janine
 CAPRASSE Stéphanie
 CONTENT Nicky
 GIROUL-VRYDAGHS Nicole
 SOHET Vinciane
 PLOMTEUX Marc

PIRE Grégory
 TILMAN Benoît
 TONNON Christel
 FOUARGE Pascale
 DE MARCO David
 IANIERO Angelino

ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DU CHEMIN VICINAL N° 12, DENOMME RUE FAYS, DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LA STATION DE POMPAGE DE L'AIDE ET LA CHAUSSEE DE TONGRES – ADOPTION DEFINITIVE DU PLAN D'ALIGNEMENT

LE CONSEIL,

Revu notre délibération du 27 juin 2011 :

- proposant l'adoption provisoire du plan d'alignement du tronçon du chemin vicinal n° 12 tel que repris au plan dressé le 6 avril 2011 par le Bureau d'Etude GEOprojet d'Amay et la désaffectation des excédents d'emprises créés par le redressement et l'élargissement du chemin vicinal n° 12.
- décidant de soumettre à enquête publique le plan d'alignement du tronçon de chemin vicinal n° 12, compris entre la station AIDE et la chaussée de Tongres, tel que repris au plan dressé le 6 avril 2011 par le bureau d'étude GEOprojet d'Amay et d'informer individuellement les propriétaires riverains par courrier.

Vu le plan dressé le 6 avril 2011 par le bureau d'étude GEOprojet et le tableau des emprises et excédents d'emprises, sur lequel :

- l'excédent d'emprise n° 1, d'une contenance de 28,87 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 f², appartenant à Monsieur André BOVY et Madame Nadine NOEL, rue Fays, 11 à 4540 AMAY ;
- l'excédent d'emprise n° 2, d'une contenance de 85,16 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 e², appartenant à Monsieur Philippe DULIEU et Madame Dominique BERNARD, rue Fays, 13 à 4540 Amay ;
- l'excédent d'emprise n° 3, d'une contenance de 93,09 m², devra être incorporé dans la propriété cadastrée Amay 1^{ère} division section A n° 1691 d², appartenant à Monsieur Philippe SMETS et Madame Lydia LOPO, rue Fays, 15 à 4540 Amay ;
- l'excédent d'emprise n° 5, d'une contenance de 91,43 m², devra être incorporé dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 h², appartenant à Monsieur Didier MARCHANDISE et Madame Carine BOUQUETTE, rue Fays, 17 à 4540 Amay ;
- les excédents d'emprises n° 4, 6, 7 et 8, d'une contenance respective de 24,18 m², 82,88 m², 81,20 m² et 20,33 m² devront être intégrés dans le bien cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1691 k², appartenant à la Commune d'Amay ;

- l'emprise n°9, d'une contenance de 25,94 m², a été retirée de la parcelle 1691 a² lors de la vente par la Commune à Monsieur Ernest HANSOUL le 22 juillet 1986 ;
- les emprises 10, 11 et 12, d'une contenance respective de 1.444,88 m², 104,47 m² et 551,64 m² sont à distraire de la parcelle cadastrée Amay 1^{ère} division section A n°1692 a, appartenant à la Commune d'Amay ;
- le tronçon de chemin vicinal n° 12 à déplacer, repris en liseré rose, a une contenance de 507,14 m² ;
- le chemin vicinal reste inchangé dans son tronçon repris en liseré vert ;

Attendu que lesdits biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti rural hesbignon sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel le 2 mai 1995 ;

Vu le certificat de publication attestant que des affiches ont été apposées aux lieux prescrits par la loi ainsi qu'aux extrémités du chemin n° 12, du 30 juin 2011 au 25 juillet 2011 ;

Attendu que les propriétaires riverains ont été informés par courrier individuel le 23 juin 2011 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, constatant que le projet n'a rencontré aucune opposition ;

Vu l'avis référencé 1/70 A, du Commissaire voyer, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Amay, 4^{ème} planche ;

Vu l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la circulaire 13 ter du 25 septembre 1962 relative à l'élargissement et/ou le rétrécissement de la voirie ;

DECIDE, à l'unanimité,

L'adoption définitive du plan d'alignement du tronçon du chemin vicinal n° 12 tel que repris au plan dressé le 6 avril 2011 par le Bureau d'Etude GEOprojet d'Amay.

La désaffectation des excédents d'emprises créés par le redressement et l'élargissement du chemin vicinal n° 12.

L'incorporation, dans le domaine public communal, des emprises 9, 10, 11 et 12, d'une contenance totale de 2.126,93 m².

La présente délibération sera soumise à l'avis du Collège provincial de Liège et à l'approbation du Gouvernement wallon.

ACQUISITION, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN SISES RUE DU SAULE GAILLARD A JEHAY

LE CONSEIL,

Attendu que le RFC JEHAYTOIS évolue, depuis de nombreuses années, sur le stade Comte Guy van den Steen de Jehay sis rue du Saule Gaillard, cadastré Amay 2^{ème} division section B n° 831 g et 831 h, d'une contenance respective de 1ha 99a 45ca et 1ha 44a 30ca ;

Revu la décision du Conseil communal du 4 novembre 1983 de marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec Monsieur le Comte Guy van den Steen de Jehay concernant des biens lui appartenant et sis rue du Saule Gaillard à Jehay, cadastrés Amay 2^{ème} division section B n° 831 b et 832 f d'une superficie de 3ha 56a 21ca, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 21 juin 1984 ;

Attendu qu'en date du 15 mars 1984, Monsieur Guy van den Steen de Jehay cédait un droit d'emphytéose à la Commune d'Amay, pour une durée de trente ans, sur les parcelles susmentionnées, moyennant une redevance annuelle fixée à 5.000 BEF l'hectare, somme liée à l'indice des prix à la consommation ;

Attendu que le bail emphytéotique échoira le 15 mars 2014 ;

Vu l'estimation établie le 17 avril 2009 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles qui précise que la signature d'un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 27 ans pourrait amener la Commune à devoir déboursier :

- soit une redevance unique de 34.787,26 €
- soit un canon annuel indexé de 2.356,39 €

alors que l'ensemble présente une valeur de 52.000 €, (Cette somme ne couvre pas la valeur des constructions et ouvrages réalisés en vue de la pratique du football) ;

Attendu que la Commune a envisagé l'échange du bois communal du Fays attenant aux terrains de football, motivé par leur situation, leur destination au plan de secteur et des superficies approximativement identiques ;

Attendu que le Bois Fays et les terrains du Comte sont situés en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ;

Attendu que le Bois Fays, composé essentiellement de feuillus (chênes, bouleaux, feuillus divers) mais aussi de mélèzes, épicéas, pins sylvestres, cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 1692 a (compartiment 41 des forêts communales d'Amay) est soumis au régime forestier et de ce fait, protégé par le code forestier ;

Attendu que la Division Nature et Forêts a pour mission, outre la gestion durable de notre environnement, la préservation du patrimoine forestier public et ce, d'autant plus que l'on se situe dans des zones fortement urbanisées où les pressions sur les forêts sont constantes ;

Attendu que des aliénations ou des échanges peuvent s'envisager lorsqu'il s'agit de simplifier des situations existantes (échange de parcelles pour éliminer des zones enclavées) à surface boisée inchangée ou lorsqu'un intérêt public majeur est en jeu ;

Attendu qu'aucune de ces deux situations ne semble rencontrée ici, s'agissant de vendre au privé une parcelle boisée publique en échange d'une parcelle contenant essentiellement deux terrains de football et une cafétéria sur vestiaires ;

Attendu qu'une action du PCDN a visé à remettre en état et à assurer l'entretien du parcours nature contenu dans ce bois, une aliénation dudit bois pourrait empêcher des développements ultérieurs. Ce petit bois communal est de plus un lieu de promenade apprécié par les riverains ;

Attendu que, pour tous ces motifs, l'échange de biens ne peut être envisagé ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles établie le 24 août 2011 précisant que cet ensemble présente toujours une valeur proche de 52.000 € ;

Attendu que le Comptoir Foncier de Huy, représentant les comtesses, a marqué son accord sur l'estimation du CAI ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au nouveau Code forestier, en application depuis le 4 septembre 2009 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, les terrains sis rue du Saule Gaillard, cadastrés Amay 2^{ème} division section B n° 831 g et 831 h, d'une contenance selon l'Administration du Cadastre de 3ha 43a 75ca, appartenant aux comtesses van den Steen de Jehay, pour le montant de 52.000 €.

La présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique en vue du maintien en place du RFC JEHAYTOIS.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

De solliciter l'application du bénéfice instauré par l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement et 59 15° du Code du droit de timbre.

Les frais et droits à résulter par cette acquisition de biens seront à charge de la partie acquéreuse.

Le crédit nécessaire à cette acquisition est inscrit en modification budgétaire à l'article 764/711A56 Exercice 2011 – N° de projet 2011-105

TRAVAUX DE RENOVATION DU PERTUIS RUE DE BENDE - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 3 mai 2010 approuvant le projet des travaux de rénovation du pertuis rue de Bende dressé par le Bureau d'Etudes ECAPI au montant de 178.107,28 tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 mai 2011 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise LEGROS, rue des Pierrys 8 à ANTHISNES pour la somme de 172.260,94 € tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 877/735-55 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 180.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 180.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant travaux de rénovation du pertuis rue de Bende, par décision du Collège Echevinal du 18 mai 2011.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY

REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES pour les travaux de rénovation du Pertuis - rue de Bende

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.
4. **Circulaires :**
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **travaux de rénovation du pertuis - rue de Bende**
- pour une durée de : **20 an(s)**
- pour un montant de : **180.000 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la

Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et sans marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :
A.C. Amay –

à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le **taux d'intérêt nominal** calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les **taux d'intérêt à zéro coupon** sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des **taux d'intérêt IRS ASK** (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et **EURIBOR** (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkId=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

Numéro de la période (de 1 à n)

les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;

lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2010.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paievements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2010 et 31/12/2010 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une

base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.
 Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;
 pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année

de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun**

autre frais ne sera facturé.

»

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT RUE BAS-THIER ET RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE L'EGOUTTAGE - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÈ

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 01-06-2010 approuvant le projet des travaux de reconstruction d'un mur bas-thier et reconstruction d'une partie de l'égouttage dressé par le bureau d'études ECAPAPI au montant de 236.070,52 TVAC dont 33.382,71 € TVAC à charge de la SPGE ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 décembre 2010 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise GISSENS G à Bonnelles pour la somme de 228.061,70 € tvac dont 33.253,90 € tvac pour la SPGE ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 421/735H-60 à la 1ere modification budgétaire de l'exercice 2010 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 220.885 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 220.885 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux de reconstruction d'un mur bas-thier et reconstruction d'une partie de l'égouttage, par décision du Collège Echevinal du 28 décembre 2010.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

**« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
MARCHÈ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES**

pour les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement rue Bas-Thier et reconstruction d'une partie de l'égouttage

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.
4. **Circulaires** :
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

**I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION
(art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)**

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **travaux de reconstruction d'un mur de soutènement rue Bas-Thier et reconstruction de l'égouttage**
- pour une durée de : **20 an(s)**
- pour un montant de : **220.885 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et sans marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus

possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :
A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2010.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est

payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2010 et 31/12/2010 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

2. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*
 - le solde après la date d'échéance*
 - la date d'échéance des intérêts*
 - les intérêts à payer*

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

3. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

4. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;*
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux*

d'intérêt ;

- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

5. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

6. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

7. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

**TRAVAUX POUR LE BAIL D'ENTRETIEN 2009 (DEGATS D'HIVER INCLUS) -
EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU
CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU
MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 7 septembre 2009 approuvant le projet des travaux du bail d'entretien 2009 par le Service Technique des travaux au montant de 242.940,05 € tva comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2009 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise J.M.V., Grand'Route 71 à Crisnée pour la somme de 200.368,11 € tvac ;

Attendu qu'un crédit supplémentaire est inscrit à la 2^{ième} modification budgétaire de l'exercice 2010 DEI421/735F-60 d'un montant de 30.000€ prévu pour les travaux suite aux dégâts d'hiver et que les dépenses seront couvertes par emprunt;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 30.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 30.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux du bail d'entretien 2009 (dégâts d'hiver 2009 inclus), par décision du Collège Communal du 22.12.2009.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
pour les travaux de réfection voirie - dégâts d'hiver 2008-2009**

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.
4. **Circulaires :**
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **travaux de réfection de voirie suite aux dégâts d'hiver 2008-2009**
- pour une durée de : **20 an(s)**
- pour un montant de : **30.000 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SELECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et sans marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :

A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publlink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire

domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le **taux d'intérêt nominal** calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les **taux d'intérêt à zéro coupon** sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des **taux d'intérêt IRS ASK** (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et **EURIBOR** (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2010.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2010 et 31/12/2010 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

3. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*
 - le solde après la date d'échéance*
 - la date d'échéance des intérêts*
 - les intérêts à payer*

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

4. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

5. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;*
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux*

d'intérêt ;

- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

6. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

7. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

8. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.067 relatif au marché "Acquisition matériel informatique" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011.067 et le montant estimé du marché "Acquisition matériel informatique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53.

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES**

**AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE”**

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Les différents modèles qui seront repris dans votre offre ne seront pas en fin de série, ni en fin de vie et devront recevoir l'approbation du Service informatique communal.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE.

Le marché consiste en la fourniture et la livraison du matériel repris en annexe (voir métré récapitulatif).

Lieu de livraison: Divers

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres général.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La liste des principales livraisons similaires effectuées pendant les trois dernières années.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2011.067).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 13 octobre à 11 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

| N° | Description | Poids |
|----|-------------|-------|
| 1 | Prix | 50 |

| | | |
|---|---|----|
| | <i>Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix</i> | |
| 2 | <i>Qualité des fournitures</i> | 25 |
| | <i>1^{er} classé = 25 points ; 2^{ème} classé = 20 points ; 3^{ème} classé = 15 points ; 4^{ème} classé = 10 points ; 5^{ème} classé = 5 points et 0 points pour les autres firmes classées</i> | |
| 3 | <i>Garanties</i> | 25 |
| | <i>1^{er} classé = 25 points ; 2^{ème} classé = 20 points ; 3^{ème} classé = 15 points ; 4^{ème} classé = 10 points ; 5^{ème} classé = 5 points et 0 points pour les autres firmes classées</i> | |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.
Remarque importante : *Le soumissionnaire devra joindre à son offre tous les documents nécessaires à l'évaluation des critères d'attribution.*

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune d'Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/83.08.37

Fax: 085/83.08.48

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques**Généralités :**

Les capacités techniques décrites plus bas seront minimales.

Les différents modèles qui seront repris dans votre offre ne seront pas en fin de série, ni en fin de vie et devront recevoir l'approbation du Service informatique communal.

Caractéristiques du PC type 1

Boîtier en acier, de type moyen, tour silencieuse.

Processeur : type Intel Core I 5
Quad core
Fréquence 3,33 Ghz

Carte mère : Format ATX
Support socket 1155 ou 1156 (CPV)
Carte graphique intégrée

RAM : 4 GB DDR3

Disque dur : 160 Go à 300 Go
Interface SATA II ou SAS
Vitesse de rotation minimale de 10.000 tours/minutes

DVD : lecteur interne
Interface SATA
Vitesse de lecture DVD 16x

Carte réseau : PCI ou intégré à la carte mère
10/100/1000 Mbps

Caractéristiques du PC type 2

Boîtier en acier, de type moyen, tour silencieuse.

Processeur : type Intel Core I 5
Quad core
Fréquence 2,5 Ghz

Carte mère : Format ATX
Support socket 1155 ou 1156 (CPV)
Carte graphique intégrée

RAM : 2 GB DDR3

Disque dur : 160 Go à 250 Go
Interface SATA II
Vitesse de rotation minimale de 7.200 tours/minutes

DVD : lecteur interne
Interface SATA
Vitesse de lecture DVD 16x

Carte réseau : PCI ou intégré à la carte mère
10/100/1000 Mbps

Caractéristiques écran 22 pouces

Type LED
Format wide ou 4/3
Résolution minimum: 1920/1080
VGA

Caractéristiques écran 19 pouces

Type LED

Format wide ou 4/3

Résolution minimum: 1366/763

VGA

Clavier et souris USB

»

ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE – IMPRIMANTE DESTINEE AU SERVICE POPULATION – DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.0 67 relatif au marché "Acquisition matériel informatique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 (n° de projet 2011,067) et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.067 et le montant estimé du marché "Acquisition matériel informatique", établis par le Service Travaux. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 (n° de projet 2011,067).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE"
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

1. *Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
3. *Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
4. *Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition matériel informatique.

Lieu de livraison: Commune de Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas

obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.067).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition matériel informatique ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 26 septembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de

calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 20 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture d'une imprimante et de lecteur de carte d'identité électronique.

Caractéristiques de l'imprimante:

- monochrome laser
- silencieuse
- qualité image 1200: min 1200 x 1200 ppp
- OS supporté Windows XP et Windows 7
- Temps de sortie de la première page inférieur à 6.5 secondes
- Vitesse d'impression (A4): à partir de 33 pages par minute
- bac d'alimentation min 250 pages
- Recto verso intégré
- Connectivité (standard): Port parallèle bi-directionnel, Fast Ethernet et USB 2.0
- Rendement moyen en conformité avec la norme ISO/IEC 19752 (Cartouche de toner /3 500 pages)

Fourniture et livraison de 10 lecteurs de carte d'identité électronique. Comme le marché est un marché à bordereau de prix, le nombre de lecteur pourra varier. »

ACQUISITION VÉHICULES D'OCCASION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011. 106 relatif au marché "Acquisition véhicules d'occasion" établi par le Service Travaux - Hall Technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Véhicule d'une puissance de minimum 2100 cc), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Véhicule d'une puissance minimum de 1500 cc), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/743^E-52 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.106 et le montant estimé du marché "Acquisition véhicules d'occasion", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/743^E-52.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION VÉHICULES D'OCCASION"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition véhicules d'occasion.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Véhicule d'une puissance de minimum 2100 cc)

Lot 2 (Véhicule d'une puissance minimum de 1500 cc)

Lieu de livraison: Chez le vendeur

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.106) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition véhicules d'occasion ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 10 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Délai en jours: 10 jours de calendrier
(pour chaque lot)*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Véhicule utilitaire tôle d'occasion, de maximum 5 ans d'âge et 100.000 km, en ordre de contrôle technique, comprenant au minimum :

LOT 1.EQUIPEMENT.

- 2 places y compris le chauffeur
- 2 portières + 2 portières à l'arrière + 1 portière latérale coulissante
- Sièges individuels à l'avant recouverts de tissu de bonne qualité
- Moteur diesel de minimum 2100cc et répondant aux normes européennes en matière d'émission de rejets nocifs
- Transmission : boîte à vitesse manuelle à cinq rapports AV et 1 AR
- Freins : freins à disque à l'avant
- Protection contre la corrosion – projection et injection d'un produit anti-rouille d'efficacité garantie dans toutes les pièces qui constituent la carrosserie de la voiture
- Garantie anti-rouille à définir par le vendeur

ACCESSOIRES OBLIGATOIRES.

Le véhicule doit être muni des accessoires conformes aux dispositions réglementaires soit :

- Extincteur
- Triangle de signalisation
- Boîte de secours
- Feu arrière anti-brouillard
- Ceintures de sécurité AV
- Airbags conducteur et passager
- Troisième feu stop
- Attache remorque
- Porte bagage pouvant supporter une charge utile de 100 kg
- La roue de secours sera de type normal

AUTRES ACCESSOIRES.

- 2 rétroviseurs extérieurs avec possibilité de vision type « angle mort »
- bouchon du réservoir à mazout fermant à clé
- le véhicule sera fourni avec deux clés de contact et équipé d'un verrouillage centralisé des portes et d'un coupe circuit agréé par la SMAP, dans le cadre de la couverture « vol »
- 1 gyrophare monté sur le toit

GARANTIE

Vu qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion le délai de garantie est à spécifier dans l'offre.

LOT 2.EQUIPEMENT.

- 2 places y compris le chauffeur
- 2 portières + 2 portières à l'arrière + 1 portière latérale coulissante
- Sièges individuels à l'avant recouverts de tissu de bonne qualité
- Moteur diesel de minimum 1500cc et répondant aux normes européennes en matière d'émission de rejets nocifs
- Transmission : boîte à vitesse manuelle à cinq rapports AV et 1 AR
- Freins : freins à disque à l'avant
- Protection contre la corrosion – projection et injection d'un produit anti-rouille d'efficacité garantie dans toutes les pièces qui constituent la carrosserie de la voiture
- Garantie anti-rouille à définir par le vendeur

ACCESSOIRES OBLIGATOIRES.

Le véhicule doit être muni des accessoires conformes aux dispositions réglementaires soit :

- Extincteur
- Triangle de signalisation
- Boîte de secours
- Feu arrière anti-brouillard
- Ceintures de sécurité AV
- Airbags conducteur et passager
- Troisième feu stop
- La roue de secours sera de type normal
- Porte bagage pouvant supporter une charge utile de 100 kg

AUTRES ACCESSOIRES.

- 2 rétroviseurs extérieurs avec possibilité de vision type « angle mort »
- bouchon du réservoir à mazout fermant à clé
- le véhicule sera fourni avec deux clés de contact et équipé d'un verrouillage centralisé des portes et d'un coupe circuit agréé par la SMAP, dans le cadre de la couverture « vol »
- 1 gyrophare monté sur le toit

GARANTIE

Vu qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion le délai de garantie est à spécifier dans l'offre.

Pour tous renseignements complémentaires à ce sujet, contacter :

Monsieur Jean-Claude PRAILLET ou Monsieur Jean-Louis MIGNON au 085/830.830 pendant les heures d'ouverture des bureaux. »

ACQUISITION DE PNEUS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011. 007 relatif au marché "Acquisition de pneus" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/745G-98 et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 1.007 et le montant estimé du marché "Acquisition de pneus", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/745G-98.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE PNEUS"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de pneus.

Lieu de livraison: Chez l'adjudicataire

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires

aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.007).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition de pneus ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 3 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Le surveillant des fournitures:

Nom: Service Travaux
 Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
 Téléphone: 085/830.830
 Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Les pneus seront neufs. Les marques proposées devront présenter le meilleur rendement kilométrique possible. Les pneus de sous marque ne sont pas autorisés.

1. : Fourniture de pneus neige, 215/75 R 16 113/110 R, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Citroën Jumper.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

2. : Fourniture de pneus neige, 175/65 R 14 82 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Opel Corsa.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

3. : Fourniture de pneus neige, 165/70 R 13 79 T, pour véhicule Opel Corsa.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

4. : Fourniture de pneus neige, 165/70 R 13 83 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Renault Kangoo.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

5. : Fourniture de pneus neige, 195/65 R 15 91 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Renault Kangoo.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

6. : Fourniture de pneus neige, 12 R 22,5, y compris montage et démontage des pneus existants pour camion MAN.

Quantité: 6, Unité: pièce - QP

7. : Fourniture de pneus neige, 155/80 R 13 79 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Citroën C 15.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

8. : Fourniture de pneus neige, 195/60 R 15 88 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Ford Fusion.

Quantité: 2, Unité: pièce - QP

9. : Fourniture de pneus neige, 175/70 R 14 84 T, montés sur des jantes d'occasion + équilibrage pour véhicule Opel Combo

Quantité: 2, Unité: pièce – QP

»

ACHAT DE BROSSES POUR BALAYEUSE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.0 12 relatif au marché "Achat de brosses pour balayeuse" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.160,00 € hors TVA ou 2.613,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/745H-98 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.012 et le montant estimé du marché "Achat de brosses pour balayeuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.160,00 € hors TVA ou 2.613,60 €, 21% TVA comprise
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 136/745H-98.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACHAT DE BROSSES POUR BALAYEUSE"
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à

certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Achat de brosses pour balayeuse.

Lieu de livraison: Hall technique rue aux Bois, 8

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de*

travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.012).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Achat de brosses pour balayeuse ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 10 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques**1. Brosses latérales**

- Matière : brins acier 3.3 x 0.6 mm
- Diamètre de travail : +/- 750 mm
- Plateau : bois indéformable ou polypropylène récupérable
- Diamètre du plateau : 400 mm
- Alésage : 150 mm

2. Brosses ventrales

- Diamètre : 350 mm
- Alésage : 76 mm
- Epaisseur : 13 mm

3. Brosses de bouche d'aspiration

- Diamètre : 300 mm
- Alésage : 76 mm
- Epaisseur : 13 mm

4. Brosses de désherbage

- Plateau : diamètre : 400 mm ; épaisseur : 20 mm
- Diamètre du sol : +/- 480 mm
- Hauteur (plateau compris) : 230 mm
- Diamètre du trou central : 50 mm

- Nombre de boulons de fixation : 3 x M10

Remarque : La livraison sera incluse dans le prix des différentes brosses.

Pour tous renseignements complémentaires à ce sujet vous pouvez contacter Monsieur MIGNON au 085/830.830 extension 853 ou au 0496/852.271 »

AMÉNAGEMENT HALL TECHNIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.0 02 relatif au marché "Aménagement hall technique" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.750,00 € hors TVA ou 8.167,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 138/723B-60 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.002 et le montant estimé du marché "Aménagement hall technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.750,00 € hors TVA ou 8.167,50 €, 21% TVA comprise

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 138/723B-60.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"AMÉNAGEMENT HALL TECHNIQUE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. *Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
3. *Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
4. *Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
5. *Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
6. *Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Aménagement hall technique.

Lieu d'exécution: rue aux Bois, 8

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)**Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.002).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Aménagement Hall Technique".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 13 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux – Hall Technique

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 10 jours de calendrier

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des travaux, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent Cahier des charges consiste en :

Un démontage des éléments de toitures du Hall Technique du Service des Travaux.

Une récupération (si possible) des éléments de toitures démontés.

La fourniture et le placement d'un lanterneau décrit ci-après :

- *Le lanterneau sera en polycarbonate opalescent et devra avoir une résistance aux chocs de 1200 joules.*
- *Le lanterneau aura une largeur d'environ 2,3 m et une longueur d'environ 12 m.*
- *Le lanterneau aura une épaisseur de 10 mm minimum.*
- *Tous les éléments de fixation seront en acier inoxydable.*

»

**DÉMOLITION/ÉVACUATION CONTAINER ÉCOLE TERWAGNE –
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.021 relatif au marché "Démolition/évacuation container école Terwagne" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724A0-52 et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011.021 et le montant estimé du marché "Démolition/évacuation container école Terwagne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724A0-52.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

«
CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
“DÉMOLITION/ÉVACUATION CONTAINER ÉCOLE TERWAGNE”
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de

sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Démolition/évacuation container école Terwagne.

Lieu d'exécution: Chaussée Freddy Terwagne, 26

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est

pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.021).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Démolition/évacuation container école Terwagne ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux – Hall Technique

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

Délai en jours: 5 jours de calendrier

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la nécessité de visiter le chantier et de poser toutes les questions utiles avant de déposer leur soumission. Aucune réclamation ne sera reçue ultérieurement par manque de prévoyance.

Le présent chantier consiste en la démolition d'un préfabriqué et de ses fondations jusqu'au niveau de la cour actuel et en son évacuation vers un centre de traitement adéquat, la présence d'amiante étant suspectée.

Les travaux pouvant être réalisés pendant l'activité scolaire il appartient à l'entrepreneur de mettre en place toute la signalétique et tous les moyens de protection nécessaires à l'exécution de son chantier.

Si le chantier nécessite la fermeture de la rue Paquette il lui appartiendra également de demander les ordonnances de Police requises. »

REMPLACEMENT PLANCHER GYMNASSE AMPSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.016 relatif au marché "Remplacement plancher gymnase Ampsin" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.455,00 € hors TVA ou 19.910,55 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 761/724G-60 (n° de projet 2011,016) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 1.016 et le montant estimé du marché "Remplacement plancher gymnase Ampsin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.455,00 € hors TVA ou 19.910,55 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 761/724G-60 (n° de projet 2011,016).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"REPLACEMENT PLANCHER GYMNASSE AMPSIN"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Remplacement plancher gymnase Ampsin.

Lieu d'exécution: Rue Chénia, 18

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.016).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Remplacement plancher gymnase Ampsin".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 14 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

*Nom: Service Travaux
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50*

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

*Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable*

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours de calendrier

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

CHAPE LISSÉE A L'HELICOPTERE

Prescriptions techniques:

Chape lissée mécaniquement de finition destinée à rester apparente.

Ce poste comprend :

La réalisation d'une chape lissée mécaniquement avec apport éventuel de quartz de manière à obtenir une surface parfaitement lisse et plane (lavable) et résistante à l'usure pour usage normal (pas de véhicules).

La réalisation de tous les joints.

Elle répond au prescrit ci-après:

Teinte : gris clair uniforme.

Epaisseur : de 60mm minimum.

Tolérance de planéité : du type B, défini en STS 44 "chape de nivellement et sols industriels".

Armature métallique Treillis soudé léger 50/50/1,8 mm placée au 1/3 de l'épaisseur de la dalle.

Ecart admissible des niveaux repères: idem STS 44.07.2.

Couche d'usure:

Sur le béton frais, mis en place, vibré et dressé de niveau, on procède à l'adjonction de produits anti-usure, soit 3,5 kg de quartz à haute teneur en silice (dureté minimale 7 sur l'échelle de Mohs), par m², mélangé avec du ciment HK. Le mélange répandu uniformément est taloché et lissé mécaniquement jusqu'à l'obtention d'un poli miroir.

L'usure mesurée après exécution du teste d'Amsler à 3000 m est inférieure à 1,5 mm.

La qualité du support ne peut être altérée par l'apport des huiles, graisses, de même que par les eaux de nettoyage ou occasionnelles.

Joint de reprise : non admis

Joint de dilatation : bande de glissement verticale en styropor ou similaire ép. 5 mm compris dans les PU.

Joints périphériques (bandes de désolidarisation) : les joints contre les ouvrages verticaux doivent être réalisés à l'aide d'une bande d'isolation phonique.

Joint de retrait : conforme à STS 44.08.4., sciage des joints de retrait pour permettre le retrait en fonction des caractéristiques géométrique de la dalle et de conserver les propriétés mécaniques du béton mis en oeuvre.

Le sciage des joints doit obligatoirement être exécuté dans les 48h, sur toute la surface.

Largeur 3mm

Profondeur 20mm

a) Code de mesurage:

Au m2 net

b) Comprenant:

Le nettoyage du support,

Fourniture et pose de la chape, y compris lissage, polissage et joints, toutes finitions et sujétions

Nettoyage après travail.

SUPPLEMENT POUR SUREPAISSEUR DE CHAPE.

Prix par m3 pour des surépaisseurs de chape, au cas où cette chape devrait faire plus que la hauteur prévue.

JOINTS DE RETRAITS ET DE MOUVEMENTS.

Des joints de mouvement et de retrait sont prévus sur toute l'épaisseur de la chape. Ils sont réalisés à l'aide d'une latte en aluminium ou de type :

- joints de fractionnements en pose scellée, se composant de parois latérales crantées stables en PVC dur recyclé et d'une zone souple en PVC. gris

Concerne : les joint de retrait et de mouvement dans les chapes

Comprend : joints de dilatations compris.

Compris dans le prix de la chape

»

ACQUISITION ÉCLAIRAGE DE FÊTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.068 relatif au marché "Acquisition éclairage de fête" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.950,00 € hors TVA ou 2.359,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 763/749B-98 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011.068 et le montant estimé du marché "Acquisition éclairage de fête", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.950,00 € hors TVA ou 2.359,50 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 763/749B-98.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ÉCLAIRAGE DE FÊTE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition éclairage de fête.

Lieu de livraison: Chez l'adjudicataire

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.068).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition éclairage de fête".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 7 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Le marché consiste en l'acquisition d'ampoules pour guirlandes de fête.

Description des ampoules :

- 1000 ampoules 15W, B22, 230 volts.

- 500 ampoules claires 15W, 230V, standard B22.

»

AMÉNAGEMENT ALLÉES DANS LES CIMETIÈRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.0 10 relatif au marché "Aménagement allées dans les cimetières" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725C-60 (n° de projet 2011.010) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°201 1.010 et le montant estimé du marché "Aménagement allées dans les cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725C-60 (n° de projet 2011.010).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
“AMÉNAGEMENT ALLÉES DANS LES CIMETIÈRES”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Ateliers protégés ou entreprises d'économie sociale d'insertion

Suivant l'article 18bis, § 2 de la loi du 24 décembre 1993, le marché est réservé:
- aux entreprises d'économie sociale d'insertion.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Aménagement allées dans les cimetières.

Lieu d'exécution: Vieux cimetière Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.010).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Aménagement allées dans les cimetières".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 10 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Disposition contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 25 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Le cahier des charges RW99 est de stricte application.

En complément au RW 99, les pavés seront en béton pour revêtement de sol perméable à l'eau. Les pavés seront :

1° à ouvertures de drainages comme illustrés ci-des sous.

2° de couleur grise.

3° de dimensions 15 x 15 x 8

4° être porteur du marquage CE et du label « BENOR ».

CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES – DEMOLITIONS

1. D5211-D (D.2.): Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, avec mise en dépôt.

Quantité : 4,5 Unité : m2 - QP

2. D6132-E (D.2.): Démolition sélective de bordures enterrées en béton exécuté en place, en vue d'une évacuation.

Quantité: 144 Unité: m – QP

3. D6210-C (D.2.): Démontage de bordures en pierre, en vue d'une réutilisation sur le chantier.

Quantité: 7 Unité: m – QP

4. D6333-E (D.2.): Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton exécuté en place, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation

Quantité: 20,5 Unité: m - QP

5. D6410-D (D.2.): Démontage de bande de contrebutage ou de filet d'eau en pavés, avec mise en dépôt

Quantité: 62 Unité: m2 – QP

6. D7411-C (D.2.): Démolition sélective d'ouvrage d'art en maçonnerie, en vue d'une réutilisation sur le chantier

Quantité: 0,5 Unité: m3 – QP

7. D9321 (D.2.): Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé

Code wallon des déchets : 17.01.01

Béton

Quantité: 10,17 Unité: t - QP

Evacuation des déchets du (des) poste(s) n°2, 4

8. D9360 (D.2.): Mise en C.T.A. de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange

Code wallon des déchets : 17.09.04

Déchets de construction et démolition en mélange, ...

Quantité: 1,13 Unité: t - QP

Evacuation des déchets du (des) poste(s) n°2, 4

9. D9420 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03

Quantité: 45,45 Unité: m3 - PG

Evacuation des déchets du (des) poste(s) n°11, 12

10. D9450 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que 17.05.03

Quantité: 5,05 Unité: m3 - PG

Evacuation des déchets du (des) poste(s) n°11, 12

CHAPITRE E : TERRASSEMENTS

11. E2200-E (E.2.2.): Déblais généraux, en vue d'une évacuation

Quantité: 40,5 Unité: m3 – QP

12. E2340-E (E.2.2.): Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation

Quantité: 10 Unité: m3 - QP

CHAPITRE F : SOUS-FONDATIIONS ET FONDATIONS

13. F1512 (F.4.1.): Reprofilage et compactage d'une fondation préexistante

Quantité: 270 Unité: m2 - QP

14. F1522-F (F.4.1.): Matériaux d'apport pour reprofilage d'une fondation préexistante. Calibre 2/4.

Quantité: 30 Unité: t – QP

15. F4131 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $S \leq 0,05m^2$

Quantité: 144 Unité: m – QP

CHAPITRE G : REVETEMENTS

16. G8110 (G.1.): Revêtement en béton discontinu pour terre-plein aménagé. Epaisseur 0.08 m.

Béton type C 25-30.

Quantité: 0,25 Unité: m3 – QP

17. G8511 (G.4.3.): Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : $E = 80mm$

Quantité: 270 Unité: m2 – QP

CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES

18. H1341 (H1.2.): Bordure en béton, type ID4, largeur : $B = 60mm$, hauteur : $H = 200mm$, élément droit, longueur : $L = 1m$

Quantité: 144 Unité: m – QP

CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART

19. J4111 (J.5.): Petit ouvrage en maçonnerie : parement en briques de terre cuite

Quantité: 1 Unité: m2 – QP

»

RESTAURATION CIMETIÈRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.020 relatif au marché "Restauration cimetières" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Cimetière Ombret), estimé à 4.638,15 € hors TVA ou 5.612,16 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Nouveau cimetière Ampsin), estimé à 8.320,00 € hors TVA ou 10.067,20 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Nouveau cimetière Amay), estimé à 3.491,00 € hors TVA ou 4.224,11 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.449,15 € hors TVA ou 19.903,47 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725E-60 (n° de projet 2011,020) et sera financé par **emprunt/subsides**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011.020 et le montant estimé du marché "Restauration cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.449,15 € hors TVA ou 19.903,47 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725E-60 (n° de projet 2011,020).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET
“RESTAURATION CIMETIÈRES”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Restauration cimetières.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Cimetière Ombret)

Lot 2 (Nouveau cimetière Ampsin)

Lot 3 (Nouveau cimetière Amay)

Lieu d'exécution: Divers cimetières

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés*

dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.020) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Restauration cimetières ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:
Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 14 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours de calendrier
(pour chaque lot)

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Lot N°1: Cimetière Ombret

Le cahier des charges RW-99, dernière version, est de stricte application pour ce lot.

Lot 1: cimetière Ombret

CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES – DEMOLITIONS

1. D9420 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03

Quantité: 11,385, Unité: m3 – PG

Evacuation des déchets du(des) poste(s) n°3, 4 (PM)

2. D9450 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que 17.05.03

Quantité: 1,265, Unité: m3 – PG

Evacuation des déchets du(des) poste(s) n°3, 4 (PM)

CHAPITRE E : TERRASSEMENTS

3. E2340-ER (E.2.2.): Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation, en recherche

Quantité: 8,4, Unité: m3 – QP

4. E4610-E (K.1.6.): Déblai pour ouvrage d'art, en vue d'une évacuation

Quantité: 4,25, Unité: m3 – QP

CHAPITRE F : SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS

5. F4122 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II pour terre-plein, épaisseur : E = 15 cm

Quantité: 0,71, Unité: m2 – QP

6. F4132 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$

Quantité: 28,7, Unité: m – QP

7. F4402*: Fondation en béton classe C 16/20

Quantité: 4, Unité: m3 - QP

CHAPITRE G : REVETEMENTS

8. G8511 (G.4.3.): Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 80 mm

Quantité: 1,9, Unité: m² - QP

CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES

9. H1310 (H.1.2. & H.1.3.): Bordure en béton, type ID1, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 300 mm

Quantité: 30, Unité: m - QP

10. H1920 (H.1.2.): Sciage de bordure en béton

Quantité: 4, Unité: p - QP

CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART

11. J4102*: Petit ouvrage en maçonnerie mixte, non armée, y compris jointoiement.

Quantité: 8,7, Unité: m² - QP

12. J4111 (J.5.): Petit ouvrage en maçonnerie : parement en briques de terre cuite y compris jointoiement.

Quantité: 0,85, Unité: m² - QP

Lot N°2: Nouveau cimetière Ampsin

Le cahier des charges RW-99, dernière version, est de stricte application pour ce lot.

Lot 2: Nouveau cimetière Ampsin

CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES – DEMOLITIONS

1. D9420 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03

Quantité: 15,615, Unité: m³ – PG

Evacuation des déchets du(des) poste(s) n°17, 16, 15 (PM)

2. D9450 (D.2.): Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange

Code wallon des déchets : 17.05.04

Terres et cailloux autres que 17.05.03

Quantité: 1,735, Unité: m³ – PG

Evacuation des déchets du(des) poste(s) n°17, 16, 15 (PM)

CHAPITRE E : TERRASSEMENTS

3. E2330-E (E.2.2.): Déblais localisés pour coffre de trottoir et/ou zone d'immobilisation, en vue d'une évacuation

Quantité: 6,75, Unité: m³ – QP

'-Pour fondation pavés en béton. (PM)

4. E2340-E (E.2.2.): Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une évacuation

Quantité: 4,6, Unité: m³ – QP

5. E4610-E (K.1.6.): Déblai pour ouvrage d'art, en vue d'une évacuation

Quantité: 6, Unité: m³ - QP

'-Pour réalisation fondation mur en maçonnerie. (PM)

CHAPITRE F : SOUS-FONDTIONS ET FONDATIONS

6. F4122 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II pour terre-plein, épaisseur : E = 15 cm

Quantité: 27, Unité: m² – QP

'-Pour pavés béton (PM)

7. F4132 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,05 m² < S <= 0,10 m²

Quantité: 28,6, Unité: m – QP

8. F4401*: Fondation en béton classe C 16/20

Quantité: 4, Unité: m³ – QP

'-Pour fondation mur en maçonnerie (PM)

CHAPITRE G : REVETEMENTS

9. G8511 (G.4.3.): Revêtement en pavés de béton type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur : E = 80 mm

Quantité: 27, Unité: m² – QP

'-Teinte grise (PM)

10. G8570 (G.4.3.): Sciage de pavés en béton pour terre-plein aménagé

Quantité: 8, Unité: m – QP

CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES

11. H1331 (H.1.2.): Bordure en béton, type ID3, largeur : B = 80 mm, hauteur : H = 250 mm, élément droit, L = 1 m

Quantité: 28,6, Unité: m – QP

12. H1920 (H.1.2.): Sciage de bordure en béton

Quantité: 4, Unité: p - QP

CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART

13. J4101*: Petit ouvrage en maçonnerie mixte, non armée, y compris jointoiement

Quantité: 19,2, Unité: m² - QP

Lot N°3: Nouveau cimetière Amay

Le cahier des charges RW-99, dernière version, est de stricte application pour ce lot.

Lot 3: Nouveau cimetière d'Amay

CHAPITRE E : TERRASSEMENTS

1. E2340-D (E.2.2.): Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés, avec mise en dépôt

Quantité: 1,8, Unité: m3 - QP

2. E4610-D (K.1.6.): Déblai pour ouvrage d'art, avec mise en dépôt

Quantité: 6, Unité: m3 - QP

CHAPITRE F : SOUS-FONDATAIONS ET FONDATIONS

3. F4132 (F.4.5.): Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$

Quantité: 20, Unité: m - QP

4. F4403*: Fondation en béton classe C 16/20

Quantité: 4, Unité: m3 - QP

CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES

5. H1331 (H.1.2.): Bordure en béton, type ID3, largeur : $B = 80 \text{ mm}$, hauteur : $H = 250 \text{ mm}$, élément droit, $L = 1 \text{ m}$

Quantité: 20, Unité: m - QP

CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART

6. J4103*: Petit ouvrage en maçonnerie non armée y compris jointoiment.

Quantité: 8,7, Unité: m2 – Q

»

ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUM – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011.0 03 relatif au marché "Acquisition cellules columbarium" établi par le Service Travaux - Hall Technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Nouveau cimetière Ampsin), estimé à 4.265,00 € hors TVA ou 5.160,65 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Nouveau cimetière Amay), estimé à 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Cimetière Ombret), estimé à 2.840,00 € hors TVA ou 3.436,40 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Cimetière de Flône), estimé à 1.560,00 € hors TVA ou 1.887,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.460,00 € hors TVA ou 16.286,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/741C-98 (n° de projet 2011,003) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 1.003 et le montant estimé du marché "Acquisition cellules columbarium", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.460,00 € hors TVA ou 16.286,60 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/741C-98 (n° de projet 2011,003).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION CELLULES COLUMBARIUM"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

Auteur de projet
Service Travaux
Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition cellules columbarium.

Commentaire: Fourniture de différent type de cellules de columbarium afin de compléter ou de créer des aires de dispersion aux cimetières d'Ampsin, d'Amay, d'Ombret et de Flône.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Nouveau cimetière Ampsin)

Lot 2 (Nouveau cimetière Amay)

Lot 3 (Cimetière Ombret)

Lot 4 (Cimetière de Flône)

Lieu de livraison: Hall Technique

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.003) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition cellules columbarium".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 4 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Délai en jours: 40 jours de calendrier
(pour chaque lot)*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Lot N°1: Nouveau cimetière Ampsin

Cellules octogonales

1. Fourniture de socle en béton, finition silex lavé, pour cellules octogonales 45/45/50 cm

Quantité: 5, Unité: pièce - QP

2. Fourniture de cellules de columbarium octogonales, finition silex lavé, 45/45/50 cm, ouverture avant par plaque commémorative + 2 fixations

Quantité: 14, Unité: pièce - QP

3. Fourniture d'éléments de remplissage en béton, finition silex lavé, compatibles avec les éléments décrits ci-dessus, pouvant accueillir des éléments de décoration (fleurs, etc...)

Quantité: 13, Unité: pièce - QP

4. Transport de l'ensemble

Quantité: 1, Unité: pièce - QF

Lot N°2: Nouveau cimetière Amay

Cellules hexagonales

Socles.

Pour permettre la construction d'un ensemble stable, les niches de la rangée inférieure sont placées sur un élément de fondation dont la forme d'évidement est identique à celles des évidements trapézoïdaux de la face inférieure des niches.

Les supports de la niche reposent sur cette fondation.

Sur la face latérale de l'élément de fondation, il est prévu un petit évidement. Celui-ci sert à obtenir une commissure entre deux éléments juxtaposés. L'élément de fondation est exécuté en béton gris lisse. Sa face avant est dévalée. Les dimensions de la fondation sont les suivantes : 120 X 119 X 52 et 30 cm de côtés.

Columbarium et plaques commémoratives.

Les faces latérales des niches sont munies de supports en béton. Ces supports reposent, lors du placement, sur la niche directement inférieure. Les éléments sont

placés arête contre arête, libérant ainsi chaque fois un espace triangulaire. Cet espace triangulaire est utilisé pour le placement d'un bac à fleurs en inox.

Dans la face avant de la niche sont intégrées 6 douilles métalliques servant à fixer une plaque commémorative sur le columbarium. Cette plaque commémorative est exécutée en pierre naturelle, granit « Jasberg » poli miroir.

Sur la face inférieure de la niche, il est prévu un évidement trapézoïdal servant à coincer la niche supérieure sur les deux niches directement inférieures. Dans cet évidement, il est prévu un orifice dans lequel le caisson à fleurs en inox peut être fixé à l'aide d'une vis.

Sur la face latérale de la niche, il est également prévu un petit évidement. Celui-ci sert à obtenir une commissure entre deux éléments juxtaposés.

La niche est exécutée en béton gris lissé.

Les dimensions extérieures sont : 60 X 52 X 50,5 et 30 cm de côté.

Bacs à fleurs.

Le bac à fleurs est conçu pour être placé dans l'espace triangulaire qui est formé lorsque deux niches hexagonales sont placées l'une contre l'autre, arête contre arête. Le caisson à fleurs est vissé sur l'évidement plastifié.

Il est fabriqué en inox.

Ses dimensions sont de 30 cm de côtés.

Lot N°3: Cimetière Ombret

Cellules carrées

Lot N°4: Cimetière de Flône

Cellules hexagonales

Columbarium et plaques commémoratives.

Les faces latérales des niches sont munies de supports en béton. Ces supports reposent, lors du placement, sur la niche directement inférieure. Les éléments sont placés arête contre arête, libérant ainsi chaque fois un espace triangulaire. Cet espace triangulaire est utilisé pour le placement d'un bac à fleurs en inox.

Dans la face avant de la niche sont intégrées 6 douilles métalliques servant à fixer une plaque commémorative sur le columbarium. Cette plaque commémorative est exécutée en pierre naturelle, granit « Jasberg » poli miroir.

Sur la face inférieure de la niche, il est prévu un évidement trapézoïdal servant à coincer la niche supérieure sur les deux niches directement inférieures. Dans cet évidement, il est prévu un orifice dans lequel le caisson à fleurs en inox peut être fixé à l'aide d'une vis.

Sur la face latérale de la niche, il est également prévu un petit évidement. Celui-ci sert à obtenir une commissure entre deux éléments juxtaposés.

La niche est exécutée en béton gris lisse.

Les dimensions extérieures sont : 60 X 52 X 50,5 et 30 cm de côté.

Bacs à fleurs.

Le bac à fleurs est conçu pour être placé dans l'espace triangulaire qui est formé lorsque deux niches hexagonales sont placées l'une contre l'autre, arête contre arête. Le caisson à fleurs est vissé sur l'évidement plastifié.

Il est fabriqué en inox.

Ses dimensions sont de 30 cm de côtés.

»

**ACQUISITION CAMERAS "MAÎTRES DU FEU" – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2011, 018 relatif au marché "ACQUISITION CAMERAS "MAÎTRES DU FEU"" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 569/742A-98 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N°2011, 018 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CAMERAS "MAÎTRES DU FEU"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 569/742A-98.

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION CAMERAS "MAÎTRES DU FEU"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACQUISITION CAMERAS "MAÎTRES DU FEU".
Lieu de livraison: Hall Technique

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes dont il est question aux alinéas 2 à 4 de l'article 86 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

*

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011,018).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION CAMERAS MAÎTRES DU FEU".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 10 octobre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les

clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 20 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture (et en option) le placement d'un système de caméra surveillance.

Une visite des lieux est indispensable afin d'effectuer les mesurages adéquats.

La caméra extérieure sera sécurisée contre le vandalisme et sera reliée à un écran de contrôle placé à l'intérieur du bâtiment.

Elle bénéficiera d'un système d'enregistrement de minimum 72 heures.

Elle pourra effectuer un balayage de 90° minimum.

Les caméras intérieures seront reliées à un écran de contrôle également situé à l'intérieur du bâtiment.

Elles bénéficieront d'un système d'enregistrement de 24 heures minimum.

La société adjudicatrice fournira et placera un panneau réglementaire aux normes en vigueur.

La société adjudicatrice fournira une formation de base à tous les membres du personnel du bâtiment sur la bonne compréhension et la bonne utilisation du système de surveillance qu'elle aura mis en place.

Il est également demandé en option la fourniture et le placement d'un bouton alarme. Celui-ci étant relié au poste de police de la zone.

Remarque importante : Le câblage sera inclus dans le prix des caméras et sera adapté à l'installation.

A noter également que la réception provisoire des travaux ne sera accordée qu'après un test de 3 jours. Ce test doit bien sûr être concluant. »

CONGES SCOLAIRES**LE CONSEIL,**

Vu la circulaire du Ministère de la Communauté française établissant les congés pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PREND ACTE :

Des congés scolaires pour l'année 2011-2012 à savoir :

- La rentrée scolaire est fixée au jeudi 1^{er} septembre 2011
- Congé de Toussaint : du lundi 31 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011
- Vacances de Noël : du lundi 26 décembre 2011 au vendredi 6 janvier 2012
- Congé de carnaval : du lundi 20 février 2012 au vendredi 24 février 2012
- Vacances de Pâques : du lundi 2 avril 2012 au vendredi 13 avril 2012
- Vacances d'été : à partir du lundi 2 juillet 2012

les cours sont suspendus :

Le mardi 27 septembre 2011
 Le vendredi 11 novembre (Armistice)
 Le mardi 1^{er} mai 2012
 Le jeudi 17 mai 2012 (Ascension)
 Le lundi 28 mai 2012 (Pentecôte)

**RESTRUCTURATION DES ECOLES COMMUNALES D'AMAY – TRANSFERT
 D'IMPLANTATION**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les modifications à l'arrêté du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'article 37 complété par le décret du 14/06/01 et du 27/03/02 modifié par le décret du 20/07/05 décidant que pour des raisons pédagogiques, des modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 1^{er} octobre, le pouvoir organisateur peut modifier la répartition visée à l'article 33 sans préjudice des dispositions prévues par l'article 31 bis, selon les procédures fixées à l'article 34, alinéa 2 et 3 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

DECIDE, à l'unanimité,

De restructurer au 01/09/2011 les trois écoles d'Amay comme suit :

Ecole 1 : Direction Madame ROCOUR Joëlle
 Ecole primaire et maternelle, rue des Ecoles, 5
 Ecole primaire et maternelle, Allée du Rivage, 12
 Ecole maternelle, rue Marquesses, 18

Ecole 2 : Direction Monsieur THIRION Jean-Philippe
 Ecole primaire, rue de l'Hôpital, 1
 Ecole primaire et maternelle, Chaussée Freddy Terwagne, 26
 Ecole primaire et maternelle, rue Aux Chevaux, 7

Ecole 3 : Direction Madame GROFFY Marianne
 Ecole primaire et maternelle, rue du Tambour, 27
 Ecole primaire et maternelle, Grand-Route, 50
 Ecole maternelle rue du Préa, 3

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – REGIE COMMUNALE AUTONOME –
 PROJET SPORTS DE RUE – MISE EN PLACE du COMITE
 D'ACCOMPAGNEMENT**

Le point est supprimé car sans objet

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

**PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER – OCTROI D'UNE
 ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN
 OUVRIER APE - SERVICE DES TRAVAUX**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 décidant de charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des échelles D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi et d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996 ;

Vu, de même, la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2011 précisant la procédure susceptible d'être mise en œuvre et décidant :

- 1) De faire appel, pour l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure de brigadier, à l'ensemble du personnel ouvrier comptant au moins 8 années de fonction au sein de la Commune, (APE, contractuel, statutaire ouvrier de voirie et statutaire ouvrier qualifié comptant moins de 4 années de nomination) ;
- 2) De soumettre les candidats volontaires à l'examen organisé dans le cadre de la promotion décidée par le Conseil Communal du 6 septembre 2010 ;

Attendu qu'une organisation plus efficace des services recommande la mise en place rapide de ces fonctions, notamment aux désignations à la fonction supérieure pour les contractuels volontaires ;

Vu la délibération du 27 juin 2011 prenant acte de la participation et de la réussite aux épreuves d'aptitude à la fonction de brigadier de

| | | | | |
|----------|-------------------|---------------------|------|------|
| Monsieur | Dierickx Philippe | Rue Viamont, 8 | 4540 | Amay |
| Monsieur | Compère Gaël | Rue de La Pêche, 13 | 4540 | Amay |
| Monsieur | Gonda Pascal | Rue des Bouleaux, 2 | 4540 | Amay |

| | | | | |
|----------|-------------------|------------------|------|---------------|
| Monsieur | Lespineux Stephen | Rue Warfusée, 91 | 4470 | Saint-Georges |
|----------|-------------------|------------------|------|---------------|

Vu le rapport d'évaluation établi par Monsieur Michel Switten, contremaître, au sujet du travail et de la manière de servir de M. Pascal Gonda, entré en fonction à l'administration communale d'Amay en qualité de stagiaire ONEM du 20/3/1990 au 19/3/1991 puis en qualité d'ouvrier ACS-APE du 4/11/1991 à ce jour ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Attendu que depuis plusieurs semaines, Monsieur Pascal Gonda exerce les fonctions et responsabilités de brigadier de l'équipe des fossoyeurs et qu'il s'indique de reconnaître le travail ainsi fourni ;

Attendu que la mise à la retraite de Monsieur Serge Neuprez, brigadier nommé à titre définitif, à la date du 1^{er} septembre 2011, rend vacant un emploi de brigadier ;

Attendu qu'il s'indique de reconnaître Monsieur Pascal Gonda, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au Service communal des travaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE,
par 19 voix pour et 1 abstention,**

Monsieur Pascal GONDA, ouvrier APE, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au service communal des travaux et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/9/2011 au 31/12/2011.

MISE EN DISPONIBILITE, POUR CAUSE DE MALADIE, D'UNE OUVRIERE COMMUNALE

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 19 octobre 2010, approuvée le 09 décembre 2010, arrêtant les régimes de congé et de disponibilité des agents communaux ;

Attendu que Mme PAHAUT Martine entrée en service le 01/07/1996, a épuisé, à la date du, 26/04/2011 le nombre de jours de congé de maladie auquel elle a droit jusqu'au 30/06/2011.

Attendu que l'intéressée a été en congé de maladie du 27/04/2011 au 29/04/2011 et qu'elle se trouve par conséquent, et de plein droit, en disponibilité durant la période du 27/04/2011 au 29/04/2011.

Vu la délibération du 23/08/2011 par laquelle le Collège Communal décide de suspendre la liquidation du traitement alloué à Mme PAHAUT Martine, pour des absences pour cause de maladie allant respectivement du 27/04/2011 au 29/04/2011.

Sur proposition du Collège Communal, à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Mme PAHAUT Martine, est placé(e) en disponibilité pour cause de maladie du 27/04/2011 au 29/07/2011.

Elle percevra pour cette période un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle qu'elle obtiendrait, dans la même situation, si le régime de la sécurité sociale lui était applicable ou à la pension qu'elle obtiendrait si, à la date de la mise en disponibilité, elle avait été admise à la retraite prématurée.

MISE EN DISPONIBILITE, POUR CAUSE DE MALADIE, D'UN(E)EMPLOYEE COMMUNALE**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 19 octobre 2010, approuvée le 09 décembre 2010, arrêtant les régimes de congé et de disponibilité des agents communaux ;

Attendu que Mme LEROUX Martine entrée en service le 01/06/1990, a épuisé, à la date du 08/02/2011 le nombre de jours de congé de maladie auquel elle a droit jusqu'au 30/06/2011.

Attendu que l'intéressée a été en congé de maladie du 09/02/2011 au 11/02/2011, le 15/03/2011, du 21/03/2011 au 29/03/2011, du 02/05/2011 au 14/06/2011 et qu'elle se trouve par conséquent, et de plein droit, en disponibilité durant la période du 09/02/2011 au 11/02/2011, le 15/03/2011, du 21/03/2011 au 29/03/2011, du 02/05/2011 au 14/06/2011.

Vu la délibération du 23/08/2011, par laquelle le Collège Communal décide de suspendre la liquidation du traitement alloué à Mme LEROUX Martine, pour des absences pour cause de maladie allant respectivement du 09/02/2011 au 11/02/2011, le 15/03/2011, du 21/03/2011 au 29/03/2011, du 02/05/2011 au 14/06/2011.

Sur proposition du Collège Communal, à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Mme LEROUX Martine, est placée en disponibilité pour cause de maladie du 09/02/2011 au 11/02/2011, le 15/03/2011, du 21/03/2011 au 29/03/2011, du 02/05/2011 au 14/06/2011.

Elle percevra pour cette période un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle qu'elle obtiendrait, dans la même situation, si le régime de la sécurité sociale lui était applicable ou à la pension qu'elle obtiendrait si, à la date de la mise en disponibilité, elle avait été admise à la retraite prématurée.

NOMINATION DEFINITIVE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE MI-TEMPS**LE CONSEIL,**

Vu la vacance dans l'enseignement primaire d'un demi emploi d'institutrice primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi à titre définitif ;

Attendu en effet, que l'encadrement au 1^{er} octobre 2009 dans l'enseignement primaire fondamental de la commune permettait la subvention sans restriction par l'état de 27,5 emplois + 84 périodes et au 1^{er} octobre 2010 de 26,5 emplois et 123 périodes ;

Que 26,5 emplois d'instituteurs primaires sont déjà pourvus à titre définitif ;

Qu'il peut, en conséquence, être procédé à la nomination d'une institutrice primaire ;

Attendu que le Conseil Communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu l'avis de la COPALOC concernant l'appel aux candidats et le classement statutaire de ceux-ci ;

Attendu que 6 enseignants ont présenté leur candidature à savoir :

Madame MOREAU Sylvie (2577 jours au 30.06.2011)
 Mademoiselle BOSMAN Ingrid (1857 jours au 30.06.2011)
 Madame VIN Laëtitia (1701 jours au 30.06.2011)
 Mademoiselle FERRIERE Stéphanie (1167 jours au 30.06.2011)
 Mademoiselle GILMART Jessica (802 jours au 30.06.2011)
 Mademoiselle GHIS Julie (660 jours au 30.06.2011)

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET en vue de la nomination définitive à l'emploi susvisé ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

| | | | |
|---------------------|----|-------------------------|----|
| Nombre de votants : | 20 | de bulletins blancs : | 0 |
| de bulletins nuls : | 0 | de bulletins valables : | 20 |

Mme Sylvie Moreau obtient 20 suffrages ;

Vu le rapport de services favorable à la nomination ci-annexée ;

Considérant que l'intéressée s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs ;

Qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires en vue de sa nomination à cet emploi, c'est-à-dire compter 600 jours d'ancienneté de service au sein du même pouvoir organisateur, dont 240 dans la fonction considérée ;

Vu la loi communale et les lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel et notamment son article 30 tel que modifié ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. – Mme Sylvie MOREAU plus amplement désignée ci-avant est nommée à titre définitif pour un mi-temps à partir du 01.09.2011 en qualité d'institutrice primaire.

Article 2 – L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 – L'agent nommé ne peut exercer lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraire à la dignité de celle-ci. Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite et au plus tard à l'âge de 65 ans.

Article 4 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADEMOISELLE - ROQUET ISABELLE

LE CONSEIL,

Vu le nombre d'élèves inscrits au niveau maternel ;

Vu la suppression de 13 périodes d'institutrice maternelle ;

Vu l'arrêté royal du 27.07.1976 tel que modifié réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant que l'enseignant qui en application de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal précité du 27.07.1976 compte l'ancienneté de service la plus réduite est de 3478 jours à savoir Mademoiselle ROQUET Isabelle, institutrice maternelle ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - Mademoiselle ROQUET Isabelle, institutrice maternelle nommée à titre définitif pour 13 périodes depuis le 01.04.2005 perd 13 périodes dans la fonction.

Article 2 – La décision de l'article 1 sera notifiée par le pouvoir organisateur dans les 40 jours au siège des directions provinciales de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ainsi qu'une demande tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à partir du 01.09.2011 à l'école rue des Ecoles, 5 - 6 classes ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle GILMART Jessica, domiciliée Chaussée de Liège, 88 à 4540 Amay, née à Huy, le 15.11.1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 29.06.2007 par la Haute Ecole de la Communauté française à Huy ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Mademoiselle GILMART Jessica obtient VINGT suffrages

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Mademoiselle GILMART Jessica susvisée est désignée à titre temporaire du 01.09.11 au 30.09.11 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant de durée limitée.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 périodes.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à partir du 01.09.2011 à l'école rue des Ecoles, 5 (implantation Allée du Rivage)
2 classes ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Madame VIN Laëtitia Epse THOMAS, domiciliée rue Bois du Sart, 12 A à 4540 Amay, née à HUY, le 01.05.1981, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 20.06.2002 par la Haute Ecole de la Communauté française à Huy ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Madame VIN Laëtitia obtient VINGT suffrages

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Madame VIN Laëtitia susvisée est désignée à titre temporaire du 01.09.11 au 30.09.11 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant de durée limitée.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 périodes.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes à partir du 01.09.2011 à l'école rue Aux Chevaux, 7 – 5 classes ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle JULIEN Marjorie, domiciliée rue de Huy, 47 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, née à Huy, le 23 juillet 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 13.09.2005 par la Haute Ecole de la Communauté française à Huy ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Mademoiselle JULIEN Marjorie obtient VINGT suffrages

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Mademoiselle JULIEN Marjorie susvisée est désignée à titre temporaire du 01.09.11 au 30.09.11 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant de durée limitée.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 périodes.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à partir du 01.09.2011 à l'école rue de l'Hôpital, 1 (implantation chaussée F. Terwagne, 26) 1 classe ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle GILMART Jessica, domiciliée Chaussée de Liège, 88 à 4540 Amay, née à Huy, le 15.11.1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 29.06.2007 par la Haute Ecole de la Communauté française à Huy ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Mademoiselle GILMART Jessica obtient VINGT suffrages

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Mademoiselle GILMART Jessica susvisée est désignée à titre temporaire du 01.09.11 au 30.09.11 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant de durée limitée.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 périodes.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à partir du 01.09.2011 à l'école rue de l'Hôpital, 1 - 4 classe ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mademoiselle BOSMAN Ingrid, domiciliée rue Surface, 14/4, à 4480 ENGIS, née à Huy, le 30.03.1979, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 11.09.2001 par la Haute Ecole de la Communauté française à Huy ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : VINGT
de bulletins nuls : NEANT

de bulletins blancs : NEANT
de bulletins valables : VINGT

Mademoiselle BOSMAN Ingrid obtient VINGT suffrages

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Mademoiselle BOSMAN Ingrid susvisée est désignée à titre temporaire du 01.09.11 au 30.09.11 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant de durée limitée.

Article 2 – Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège Communal à la présente désignation en vue de se conformer à la réglementation relative à la réaffectation du personnel enseignant placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 3 – L'intérimaire désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4 – Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 périodes.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Président,